



Direction des affaires juridiques
et de la commande publique
Service Juridique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER

Arrêtés départementaux

N° 2 - 2019 publié le 10
janvier 2019

Arrêtés départementaux

Sommaire

Pages

Arrêté n° 254/2018 du 12 novembre 2018

constituant la régie d'avances du service d'aide sociale à l'enfance HELIOS n° 4 (dépenses pour sorties avec éducateurs et argent de poche) de la direction enfance, adolescence, famille 5

Arrêté n° 255/2018 du 13 novembre 2018

portant délégation de signature à Mme Marylène RAYMOND, Directrice de l'enfance, de la santé et de la famille, et à ses collaborateurs 8

Arrêté n° 256/2018 du 13 novembre 2018

portant cession de mobilier/matériel – Bien mobilier appartenant au domaine privé départemental 19

Arrêté n° 257/2018 du 13 novembre 2018

portant cession de véhicules – Bien mobilier appartenant au domaine privé départemental 21

Arrêté n° 258/2018 du 14 novembre 2018

portant cession de tracteur agricole – Bien mobilier appartenant au domaine privé départemental 23

Arrêté n° 259/2018 du 14 novembre 2018

portant cession de mobilier/matériel – Bien mobilier appartenant au domaine privé départemental 25

Arrêté n° 260/2018 du 26 novembre 2018

portant délégation de signature à M. Yann ARCHIMBAUD, Directeur de cabinet, et à ses collaborateurs 27

Arrêté n° 262/2018 du 27 novembre 2018

constituant la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille HELIOS n° 22 – Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille 35 rue des Fauvettes 18000 BOURGES 31

Arrêté n° 263/2018 du 3 décembre 2018

fixant pour l'année 2019 la valeur de référence dénommée "point gir départemental" des EHPAD 35

Arrêté n° 264/2018 du 27 décembre 2018

portant revalorisation des tarifs en santé animale et des tarifs forfaitaires pour l'année 2019 du laboratoire départemental d'analyses 36

Arrêté n° 265/2018 du 14 décembre 2018

constituant la régie d'avances Animation des Territoires – HELIOS N° 39 (dépenses de fonctionnement des Maisons Départementales d'Action Sociale) de la direction de l'action sociale de proximité, rue Heurtault de Lamerville 18000 BOURGES 43

Arrêté n° 266/2018 du 14 décembre 2018

constituant la régie d'avances pour les allocataires du RSA HELIOS n° 15 (secours aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active) de la direction habitat, insertion et emploi, route de Guerry 18000 BOURGES 46

Arrêté n° 267/2018 du 14 décembre 2018

constituant la régie d'avances Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) – Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) – HELIOS n° 37, de la direction habitat, insertion et emploi, route de Guerry 18000 BOURGES 49

Arrêté n° 268/2018 du 19 décembre 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents sur l'atelier de production de Pierre BOUCHER à LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS à la direction des archives départementales et du patrimoine sans condition, ni charge 52

Arrêté n° 269/2018 du 19 décembre 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents et photographies réalisés par MM. TROTIGNON, architectes, à la direction des archives départementales et du patrimoine sans condition, ni charge 54

Arrêté n° 270/2018 du 19 décembre 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation d'une photocopie d'un article sur la spiritualité de combattants à la direction des archives départementales et du patrimoine sans condition, ni charge..... 56

Arrêté n° 271/2018 du 19 décembre 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents et étude concernant Sylvain BOTTÉ, soldat au cours de la première guerre mondiale, à la direction des archives départementales et du patrimoine sans condition, ni charge..... 58

Arrêté n° 272/2018 du 19 décembre 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de photographies de la période de la seconde guerre mondiale à la direction des archives départementales et du patrimoine sans condition, ni charge..... 60

Arrêté n° 273/2018 du 19 décembre 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents familiaux d'Étienne BARBEROUSSE à la direction des archives départementales et du patrimoine sans condition, ni charge..... 62

Arrêté n° 274/2018 du 19 décembre 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de plans de concours pour l'usine de ROSIÈRES en 1935 à la direction des archives départementales et du patrimoine sans condition, ni charge..... 64

Arrêté n° 275/2018 du 19 décembre 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents concernant le territoire de la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON à la direction des archives départementales et du patrimoine sans condition, ni charge 66

Arrêté n° 276/2018 du 19 décembre 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation d'un carnet de notes sur la période de la seconde guerre mondiale à la direction des archives départementales et du patrimoine sans condition, ni charge 68

Arrêté n° 277/2018 du 19 décembre 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents concernant l'activité syndicale du donateur à la direction des archives départementales et du patrimoine sans condition, ni charge..... 70

Arrêté n° 278/2018 du 19 décembre 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents de la période de la seconde guerre mondiale concernant Gabriel DORDAIN et Eugène GOËSSE à la direction des archives départementales et du patrimoine sans condition, ni charge..... 72

Arrêté n° 279/2018 du 19 décembre 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation du journal « Les Annales » de 1915-1916 à la direction des archives départementales et du patrimoine sans condition, ni charge..... 74

Arrêté n° 280/2018 du 19 décembre 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents familiaux concernant la première guerre mondiale à la direction des archives départementales et du patrimoine sans condition, ni charge 76

Arrêté n° 281/2018 du 19 décembre 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents originaux et documentations concernant la période de la seconde guerre mondiale à la direction des archives départementales et du patrimoine sans condition, ni charge..... 78

Arrêté n° 282/2018 du 19 décembre 2018

portant acceptation à titre définitif par le Conseil départemental du Cher d'une donation de documents de la famille MAGREAU à la direction des archives départementales et du patrimoine sans condition, ni charge 80

Arrêté n° 283/2018 du 20 décembre 2018

supprimant la régie d'avances au CMS du Val d'Auron - HELIOS n° 50 permettant la délivrance de chèques accompagnement personnalisé de la direction de l'action sociale de proximité, rue Heurtault de Lamerville 18000 BOURGES..... 82

Arrêté n° 284/2018 du 20 décembre 2018

supprimant la régie d'avances au CMS de la Chancellerie - HELIOS n° 52 permettant la délivrance de chèques accompagnement personnalisé de la direction de l'action sociale de proximité, rue Heurtault de Lamerville 18000 BOURGES..... 84

Arrêté n° 285/2018 du 20 décembre 2018

supprimant la régie d'avances au CMS des Gibjoncs - HELIOS n° 53 permettant la délivrance de chèques accompagnement personnalisé de la direction de l'action sociale de proximité, rue Heurtault de Lamerville 18000 BOURGES..... 86

Arrêté n° 286/2018 du 20 décembre 2018

supprimant la régie d'avances au CMS de Saint-Florent-sur-Cher - HELIOS n° 55 permettant la délivrance de chèques accompagnement personnalisé de la direction de l'action sociale de proximité, rue Heurtault de Lamerville 18000 BOURGES 88

Arrêté n° 287/2018 du 20 décembre 2018

modifiant l'arrêté n° 70/2018 du 26 janvier 2018 et fixant pour le mois de décembre 2018 les tarifs dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher à l'EHPAD "L'hostellerie du Château" à MASSAY..... 90

Arrêté n° 2018-82 du 6 novembre 2018 modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement multi-accueil du jeune enfant géré par l'association parentale "Haut Comme Trois Pommes" à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	92
Arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la commission d'agrément en vue d'adoption.....	94
Arrêté n° DR18003AP du 12 novembre 2018 portant interdiction de la circulation aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes en transit sur les RD22 et RD29 (Cher) et sur les RD41, RD60 et RD126 (Loir-et-Cher) – Communes de NANÇAY/NEUVY-SUR-BARANGEON/ORÇAY/SOUESMES/THEILLAY/VIERZON.....	97
Arrêté n° E18876AP du 13 novembre 2018 fixant le régime de priorité de l'intersection entre la voie communale rue de la place du 19 mars et la RD48 au PR 18+887 sur le territoire de la commune de PRÉCY	116
Arrêté n° O181503AP du 28 novembre 2018 fixant le régime de priorité à l'intersection entre la RD35 au PR52+434 avec pré-signal au PR35+484 et la RD107 sur le territoire de la commune de MEHUN-SUR-YÈVRE	118
Arrêté n° E181019AP du 19 décembre 2018 portant modification de la vitesse à 70 km/h sur la RD71 – Commune d'AVORD	120
Arrêté n° N181298AP du 20 décembre 2018 fixant le sens de circulation par panneaux B15/C18 sur la RD55 du PR20+020 au PR20+070 sur le territoire de la commune de LE NOYER	122





DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« RESSOURCES ET AMENAGEMENT »
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE

Arrêté n°254/2018

Constituant la Régie d'avances du Service d'Aide Sociale à l'Enfance HELIOS N° 4
(Dépenses pour sorties avec éducateurs et argent de poche)
De la Direction Enfance, Adolescence, Famille

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1611-11 à R. 1617-18 et R. 1617-5-2 II ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1987 modifié par les arrêtés du 18 décembre 2001, 05 juin 2007 et n° 116/2018 du 13 avril 2018 instituant une régie d'avances auprès du Service d'Aide Sociale à l'Enfance à la Direction de la Prévention et du Développement pour le paiement de dépenses pour sorties avec éducateurs et argent de poche des mineurs ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1987 modifié par les arrêtés du 20 juillet 1993 et du 05 octobre 2011 nommant le régisseur titulaire et mandataire suppléant à la régie d'avances du Service d'Aide Sociale à l'Enfance à la Direction de la Prévention et du Développement Social pour le paiement de dépenses pour sorties avec éducateurs et argent de poche des mineurs ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, et notamment son article 5 disposant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20181119-2018111901-AR
Date de télétransmission : 19/11/2018
Date de réception préfecture : 19/11/2018

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n° 27/2017 du 29 Septembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Vu l'arrêté n° 116-2018 du 13 avril 2018 relatif à la régie d'avance du Service d'Aide Sociale à l'Enfance de la Direction Enfance, Adolescence, Famille (Dépenses pour sorties avec éducateurs et argent de poche des mineurs) ;

Considérant la demande du régisseur de pouvoir payer les dépenses en numéraire ;

Considérant la demande du régisseur titulaire d'augmenter le montant de l'avance de 1 000 € de la régie d'avances au Service d'Aide Sociale à l'Enfance de la Direction Enfance, Adolescence, Famille à hauteur de 1 220 € ;

Considérant la demande du régisseur titulaire de verser auprès du Payeur départemental totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois ;

Considérant la demande du régisseur à être assisté de mandataires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 12 Novembre 2018 ;

- ARRETE -

Article 1 - Il est institué une régie d'avances pour les dépenses des sorties avec éducateurs et argent de poche auprès du Service d'Aide Sociale à l'Enfance à la Direction Enfance, Adolescence, Famille.

Article 2 - Cette régie est installée à la Direction de la Prévention de l'Autonomie et de la Vie Sociale - rue Heurtault de Lamerville - 18000 Bourges.

Article 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Dépenses occasionnées par les loisirs (entrées aux spectacles et musées, piscines, stades ...),
- Repas des jeunes pris avec le travailleur social,
- Consommations prises avec le jeune,
- Argent de poche,
- Achats de produits alimentaires et d'entretien,
- Achats de matériels et fournitures de couture.

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en numéraire.

Article 5 - Le montant maximum de l'avance de la régie d'avances au Service d'Aide Sociale à l'Enfance de la Direction Enfance, Adolescence, Famille est fixé à 1 220 €, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 6 - Le régisseur titulaire versera auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois.

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20181119-2018111901-AR
Date de télétransmission : 19/11/2018
Date de réception préfecture : 19/11/2018

Article 7 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 8 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 9 - Les mandataires ne percevront pas d'indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Le régisseur titulaire pourra se faire assister d'un mandataire suppléant et de mandataires.

Article 11 - Le présent arrêté prend effet au jour de sa publication et abroge l'arrêté n° 116/2018 du 13 avril 2018.

Article 12 - Le Président du Conseil Départemental du Cher et le comptable Public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 14 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 12 Novembre 2018

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Ressources et Aménagement,


Joël MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le 19 NOV. 2018
Acte publié le : 19 NOV. 2018

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20181119-2018111901-AR
Date de télétransmission : 19/11/2018
Date de réception préfecture : 19/11/2018



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE L'ANIMATION ET DE L'ATTRACTIVITE
DU TERRITOIRE**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Service des assemblées

ARRÊTÉ n° 255/2018
portant délégation de signature à

Mme Marylène RAYMOND
Directrice de l'enfance, de la santé et de la famille

et à ses collaborateurs

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu les délibérations n° AD 36/2017 du 30 janvier 2017 et n° AD 102/2018 du 18 juin 2018 du Conseil départemental adoptant le règlement départemental d'aide sociale modifié ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation au Président ;

Vu la délibération n° AD 119/2018 du Conseil départemental du 18 juin 2018 approuvant le règlement intérieur de la commande publique modifié ;

Vu l'arrêté n° 26/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Didier AMI, directeur général des services départementaux ;

Vu l'arrêté n° 28/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Claude AUBERTIN, directrice générale adjointe de la prévention, de l'autonomie et de la vie sociale ;

Vu l'arrêté n° 33/2018 du 25 janvier 2018 portant organisation des services du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 34/2018 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Marylène RAYMOND, directrice de l'enfance, de la santé et de la famille, et à ses collaborateurs ;

Considérant la nomination de Mme Marie-Christine GONDEK au poste de chef de service, responsable du secteur Bourges ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Marylène RAYMOND**, Directrice de l'enfance, de la santé et de la famille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel de la direction,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel de la direction,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel de la direction ainsi que les états de frais correspondants.

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant la direction,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de la direction

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quel que soit le montant du marché.

IV - Actes particuliers

Concernant le service départemental de l'aide sociale à l'enfance

- k) les correspondances de la direction nécessitant une prise de position de principe, ou stratégique, ou engageant la direction,
- l) les décisions d'admission en maison maternelle, centre maternel ou autre établissement d'accueil de femmes enceintes et/ou isolées avec enfants de moins de trois ans,
- m) les signalements à l'autorité judiciaire des situations devant faire l'objet de mesures de protection de l'enfance en danger (article 375 du code civil), ainsi que les saisines de l'autorité judiciaire (articles 377, 377-1, 381-1, 381-2 et 411 du code civil),
- n) les décisions de prise en charge ou de refus des enfants mineurs et jeunes majeurs, en application de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles,
- o) les décisions de prise en charge, par la direction de l'enfance, de la santé et de la famille, des frais d'hébergement et d'accouchement prévus à l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles,
- p) la fixation de la contribution demandée aux personnes prises en charge par la direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille en vertu de l'article L.228-2 du code de l'action sociale et des familles,
- q) les conventions de placement des mineurs dans les établissements à caractère social,
- r) les mémoires et états de paiement relatifs aux frais divers et de déplacement engagés par les assistants familiaux employés par le Département,
- s) les décisions d'attribution ou de refus des prestations prévues par les articles L.222-2 à L.222-4 du code de l'action sociale et des familles (dont aide éducative à domicile (AED) et service d'accompagnement et de maintien de l'enfant à domicile (SAMÉD)),
- t) les décisions d'attribution des aides pour les jeunes bénéficiant d'une bourse d'étude,
- u) les contrats d'accueil des enfants confiés dans des familles d'accueil, et les contrats de parrainage d'enfants,
- v) les documents « projet pour l'enfant »,
- w) les contrats jeunes majeurs,
- x) les décisions d'attribution des prestations des enfants mineurs et jeunes majeurs, consécutives à la prise en charge, par la direction de l'enfance, de la santé et de la famille, en application de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles, dans le cadre des aides éducatives mises en œuvre par l'aide sociale à l'enfance (ASE), des accueils de jour Cher'ados, des accompagnements SAMÉD,
- y) tous les actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants dont l'exercice de l'autorité parentale relève du Président (articles 377 à 411 du code civil),
- z) tous les actes, décisions et documents relevant des missions du Département en matière d'adoption et de remise des enfants à l'aide sociale à l'enfance,
- aa) tous les actes, décisions et documents relatifs aux lieux de vie,
- ab) les refus d'agrément en vue d'une adoption.

Concernant le service départemental de la protection maternelle et infantile (PMI)

- ac) les signalements à l'autorité judiciaire des situations devant faire l'objet de mesures de protection de l'enfance en danger, hors situation nécessitant un placement de l'enfant,
- ad) les états de vacations des médecins concourant à la réalisation des missions de PMI ou d'actions sanitaires, ainsi que les états de frais de déplacements en rapport avec ces missions,

- ae) les actes relatifs à la protection des personnes particulièrement vulnérables, et notamment les signalements à l'autorité judiciaire,
- af) les décisions relatives au contrôle et à la surveillance des établissements d'accueil du jeune enfant,
- ag) les décisions favorables d'agrément des assistants maternels ou des assistants familiaux,
- ah) les décisions de refus, de suspension, de retrait d'agrément des assistants maternels ou des assistants familiaux,
- ai) les décisions favorables de dépassements dérogatoires du nombre d'enfants que les assistants familiaux et/ou maternels sont autorisés à accueillir,
- aj) les décisions défavorables de dépassements dérogatoires du nombre d'enfants que les assistants familiaux et/ou maternels sont autorisés à accueillir,
- ak) les courriers relatifs aux informations préoccupantes en matière de protection de l'enfance.

Concernant le fonctionnement de la direction

- al) les formules exécutoires sur les recouvrements au profit du service d'aide sociale à l'enfance,
- am) les mémoires et états de paiement concernant différentes formes d'aide sociale,
- an) les propositions de récupération d'aide sociale en application de l'article L.132-8 du code de l'action sociale et des familles,
- ao) les notifications des décisions de récupération d'aide sociale concernant les recours en récupération,
- ap) les déclarations de créances recouvrables par le Département,
- aq) les certificats de cessibilité de créance.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme le docteur Isabelle GALMICHE**, médecin, ayant reçu une lettre de mission pour exercer les fonctions de médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile (PMI), et en charge du service PMI de la maison départementale d'action sociale Ouest, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant du service départemental de protection maternelle et infantile (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel du service départemental de protection maternelle et infantile,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel du service départemental de protection maternelle et infantile,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel du service départemental de protection maternelle et infantile ainsi que les états de frais correspondants

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant le service départemental de protection maternelle et infantile,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes du service départemental de protection maternelle et infantile

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) les certifications de service fait et pièces comptables relatives au règlement des marchés et accords-cadres quel que soit le montant du marché.

IV - Actes particuliers

- ac) les signalements à l'autorité judiciaire des situations devant faire l'objet de mesures de protection de l'enfance en danger, hors situation nécessitant un placement de l'enfant,
- ad) les états de vacances des médecins concourant à la réalisation des missions de PMI ou d'actions sanitaires, ainsi que les états de frais de déplacements en rapport avec ces missions,
- ae) les actes relatifs à la protection des personnes particulièrement vulnérables, et notamment les signalements à l'autorité judiciaire,
- af) les décisions relatives au contrôle et à la surveillance des établissements d'accueil du jeune enfant,
- ag) les décisions favorables d'agrément des assistants maternels ou des assistants familiaux,
- ah) les décisions de refus, de suspension, de retrait d'agrément des assistants maternels ou des assistants familiaux,
- ai) les décisions favorables de dépassements dérogatoires du nombre d'enfants que les assistants familiaux et/ou maternels sont autorisés à accueillir,
- aj) les décisions défavorables de dépassements dérogatoires du nombre d'enfants que les assistants familiaux et/ou maternels sont autorisés à accueillir,
- ak) les courriers relatifs aux informations préoccupantes en matière de protection de l'enfance.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Marie-Claude BOUTINAUD**, chef du service coordination administrative des actions de prévention et de protection,
- **Mme Isabelle DUMONT**, chef de service, responsable du suivi administratif et juridique des mineurs et jeunes majeurs,
- **Mme Brigitte FIOCRE**, chef de service, responsable du service d'accompagnement et de maintien de l'enfant à domicile (SAMED),
- **M. Ludovic DALLÉE**, chef du service coordination administrative et mode d'accueil enfance,
- **Mme Maryse LALLIER**, chef du service administratif et gestion comptable,
- **Mme Chantal ANDRIEU**, chef de service, responsable du secteur Est (comprenant la maison départementale d'action sociale Est -Baugy / La Guerche-sur-l'Aubois- et la maison départementale d'action sociale de Bourges, pour les situations dont le suivi est expressément attribué à son service),
- **Mme Laëtitia DESRIAUX-FORRIERE**, chef de service, responsable du secteur Ouest (comprenant la maison départementale d'action sociale Ouest -Vierzon / Mehun-sur-Yèvre- et la maison départementale d'action sociale de Bourges, pour les situations dont le suivi est expressément attribué à son service),
- **Mme Marie-Christine GONDEK**, chef de service, responsable du secteur Bourges (comprenant la maison départementale d'action sociale de Bourges, pour les situations dont le suivi est expressément attribué à son service),

- **Mme Isabelle PERRIN**, chef de service, responsable du secteur Sud (comprenant la maison départementale d'action sociale Sud -Saint-Amand-Montrond- et la maison départementale d'action sociale de Bourges, pour les situations dont le suivi est expressément attribué à son service),

- **M. Pierre VERGNE**, chef de service, responsable du secteur Nord (comprenant la maison départementale d'action sociale Nord -Aubigny-sur-Nère/ Sancerre- et la maison départementale d'action sociale de Bourges, pour les situations dont le suivi est expressément attribué à son service),

- **Mme le docteur Célia CHEMINAL-LECLAND**, médecin, chef du service PMI du secteur Sud (maison départementale d'action sociale Sud, maison départementale d'action sociale Est et maison départementale d'action sociale de Bourges, antennes de Saint-Florent-sur-Cher, du Val d'Auron et de Fulton),

- **Mme le docteur Anne-Laure DEPREZ**, médecin, chef du service PMI du secteur Nord (maison départementale d'action sociale de Bourges, antennes de la Chancellerie et des Gibjongs, maison départementale d'action sociale Nord),

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant du service ou du secteur (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel du service ou du secteur,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel du service ou du secteur,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel du service ou du secteur ainsi que les états de frais correspondants.

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant leur service,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de leur service.

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) les certifications de service fait et pièces comptables relatives au règlement des marchés et accords-cadres quel que soit le montant du marché.

IV - Actes particuliers

* **Concernant Mme Marie-Claude BOUTINAUD** pour les points l) à af), et ak) ci-dessous :

* **Concernant Mmes Brigitte FIOCRE, Chantal ANDRIEU, Laëtitia DESRIAUX-FORRIERE, Marle-Christine GONDEK, Isabelle PERRIN et M. Pierre VERGNE** pour les points m), n), p), r), v), w), x) et ak) ci-dessous :

* **Concernant Mme Isabelle DUMONT** pour les points l), n), o), p), r), s), t) et x) ci-dessous :

* **Concernant M. Ludovic DALLÉE** pour les points ad), ag) et ai) ci-dessous :

* **Concernant Mmes les docteurs Célia CHEMINAL-LECLAND et Anne-Laure DEPREZ** pour les points s), ac), ae), af) et ak) ci-dessous :

* **Concernant Mme Maryse LALLIER** pour les points l), n), o), p), r), s), t), x) et al) à aq) ci-dessous :

Concernant le service départemental de l'aide sociale à l'enfance

- l) les décisions d'admission en maison maternelle, centre maternel ou autre établissement d'accueil de femmes enceintes et/ou isolées avec enfants de moins de trois ans,
- m) les signalements à l'autorité judiciaire des situations devant faire l'objet de mesures de protection de l'enfance en danger (article 375 du code civil), ainsi que les saisines de l'autorité judiciaire (articles 377, 377-1, 381-1, 381-2 et 411 du code civil),
- n) les décisions de prise en charge ou de refus des enfants mineurs et jeunes majeurs, en application de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles,
- o) les décisions de prise en charge, par la direction de l'enfance, de la santé et de la famille, des frais d'hébergement et d'accouchement prévus à l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles,
- p) la fixation de la contribution demandée aux personnes prises en charge par la direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille en vertu de l'article L.228-2 du code de l'action sociale et des familles,
- q) les conventions de placement des mineurs dans les établissements à caractère social,
- r) les mémoires et états de paiement relatifs aux frais divers et de déplacement engagés par les assistants familiaux employés par le Département,
- s) les décisions d'attribution ou de refus des prestations prévues par les articles L.222-2 à L.222-4 du code de l'action sociale et des familles (dont aide éducative à domicile (AED) et service d'accompagnement et de maintien de l'enfant à domicile (SAMÉD)),
- t) les décisions d'attribution des aides pour les jeunes bénéficiant d'une bourse d'étude,
- u) les contrats d'accueil des enfants confiés dans des familles d'accueil, et les contrats de parrainage d'enfants,
- v) les documents « projet pour l'enfant »,
- w) les contrats jeunes majeurs,
- x) les décisions d'attribution des prestations des enfants mineurs et jeunes majeurs, consécutives à la prise en charge, par la direction de l'enfance, de la santé et de la famille, en application de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles, dans le cadre des aides éducatives mises en œuvre par l'aide sociale à l'enfance (ASE), des accueils de jour Cher'ados, des accompagnements SAMÉD,

- y) tous les actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants dont l'exercice de l'autorité parentale relève du Président (articles 377 à 411 du code civil),
- z) tous les actes, décisions et documents relevant des missions du Département en matière d'adoption et de remise des enfants à l'aide sociale à l'enfance,
- aa) tous les actes, décisions et documents relatifs aux lieux de vie,
- ab) les refus d'agrément en vue d'une adoption.

Concernant le service départemental de la protection maternelle et infantile (PMI)

- ac) les signalements à l'autorité judiciaire des situations devant faire l'objet de mesures de protection de l'enfance en danger, hors situation nécessitant un placement de l'enfant,
- ad) les états de vacances des médecins concourant à la réalisation des missions de PMI ou d'actions sanitaires, ainsi que les états de frais de déplacements en rapport avec ces missions,
- ae) les actes relatifs à la protection des personnes particulièrement vulnérables, et notamment les signalements à l'autorité judiciaire,
- af) les décisions relatives au contrôle et à la surveillance des établissements d'accueil du jeune enfant,
- ag) les décisions favorables d'agrément des assistants maternels ou des assistants familiaux,
- ah) les décisions de refus, de suspension, de retrait d'agrément des assistants maternels ou des assistants familiaux,
- ai) les décisions favorables de dépassements dérogatoires du nombre d'enfants que les assistants familiaux et/ou maternels sont autorisés à accueillir,
- ak) les courriers relatifs aux informations préoccupantes en matière de protection de l'enfance.

Concernant le fonctionnement de la direction

- al) les formules exécutoires sur les recouvrements au profit du service d'aide sociale à l'enfance,
- am) les mémoires et états de paiement concernant différentes formes d'aide sociale,
- an) les propositions de récupération d'aide sociale en application de l'article L.132-8 du code de l'action sociale et des familles,
- ao) les notifications des décisions de récupération d'aide sociale concernant les recours en récupération,
- ap) les déclarations de créances recouvrables par le Département,
- aq) les certificats de cessibilité de créance.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Nathalie BINANT**, cadre de santé en PMI, du secteur Nord (maison départementale d'action sociale de Bourges, antennes de la Chancellerie et des Gibjoncs, maison départementale d'action sociale Nord et maison départementale d'action sociale Ouest),
- **Mme Isabelle JABLONSKI**, cadre de santé en PMI du secteur Sud (maison départementale d'action sociale Sud, maison départementale d'action sociale Est et maison départementale d'action sociale de Bourges, antennes de Saint-Florent-sur-Cher, du Val d'Auron et de Fulton),

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

I - Administration générale

- c) les congés des infirmières et des infirmières puéricultrices du service ou du secteur,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement des infirmières et des infirmières puéricultrices du service ou du secteur,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant les infirmières et les infirmières puéricultrices du service ou du secteur ainsi que les états de frais correspondants.

II - Actes particuliers

- s) les décisions d'attribution ou de refus des prestations prévues par les articles L.222-2 à L.222-4 du code de l'action sociale et des familles (dont aide éducative à domicile (AED) et service d'accompagnement et de maintien de l'enfant à domicile (SAMED)),
- ac) les signalements à l'autorité judiciaire des situations devant faire l'objet de mesures de protection de l'enfance en danger, hors situation nécessitant un placement de l'enfant,
- ak) les courriers relatifs aux informations préoccupantes en matière de protection de l'enfance,

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- **Mme Marylène RAYMOND**
- ou de **Mme Marie-Claude BOUTINAUD**
- ou de **Mme Isabelle DUMONT**
- ou de **Mme Brigitte FIOCRE**
- ou de **M. Ludovic DALLÉE**
- ou de **Mme Maryse LALLIER**
- ou de **Mme Chantal ANDRIEU**
- ou de **Mme Laëtitia DESRIAUX-FORRIERE**
- ou de **Mme Marie-Christine GONDEK**
- ou de **Mme Isabelle PERRIN**
- ou de **M. Pierre VERGNE**
- ou de **Mme le docteur Isabelle GALMICHE**
- ou de **Mme le docteur Célia CHEMINAL-LECLAND**
- ou de **Mme le docteur Anne-Laure DEPREZ**
- ou de **Mme Nathalie BINANT**
- ou de **Mme Isabelle JABLONSKI**

pour les actes visés aux articles 1^{er} à 4 ci-dessus, délégation de signature est donnée aux responsables de la direction de l'enfance, de la santé et de la famille, dans l'ordre de priorité ci-après :

	Marylène RAYMOND			Absence de :														
	pour le service départemental de 73 de soins sociaux à l'étranger	pour le service départemental de V.I.P.H.	pour le remplacement de la direction	Maria-Claude BOUTINAUD	Isabelle DUMONT	Brigitte FROCRE	Ludovic BAÏLE	Maryse LALLIER	Chantal ANDRIEU	Laëtitia DESBIAUX-FORRIÈRE	Marie-Christine GONDEK	Isabelle PERRIN	Pierre VERGNE	Isabelle GALMICHE	Célia CHEMINAL-LECLAND	Anne-Laure DEPREZ	Nathalie BINANT	Isabelle JABLONSKI
Marylène RAYMOND	/	/	/	1	3	/	2	1	/	/	/	/	/	1	2	2	/	/
Maria-Claude BOUTINAUD	1	/	/	/	2	/	/	2	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Isabelle DUMONT	/	/	/	3	/	/	/	3	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Brigitte FROCRE	/	/	/	/	/	/	/	/	5	5	5	5	5	/	/	/	/	/
Maryse LALLIER	/	/	1	2	1	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Chantal ANDRIEU	/	/	/	/	/	2	/	/	/	2	4	2	2	/	/	/	/	/
Laëtitia DESBIAUX-FORRIÈRE	/	/	/	/	/	5	/	/	4	/	1	3	4	/	/	/	/	/
Marie-Christine GONDEK	/	/	/	/	/	1	/	/	3	1	/	4	3	/	/	/	/	/
Isabelle PERRIN	/	/	/	/	/	3	/	/	2	4	3	/	1	/	/	/	/	/
Pierre VERGNE	/	/	/	/	/	4	/	/	1	3	2	1	/	/	/	/	/	/
Isabelle GALMICHE	/	1	/	/	/	/	1	/	/	/	/	/	/	/	1	1	1	2
Célia CHEMINAL-LECLAND	/	2	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	2	/	3	2	1
Anne-Laure DEPREZ	/	3	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	3	3	/	4	4
Nathalie BINANT	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Isabelle JABLONSKI	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	3	/

Délégation de signature à :

Article 6 : L'arrêté n° 34/2018 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Marylène RAYMOND, directrice de l'enfance, de la santé et de la famille, et à ses collaborateurs, est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du **13 NOV 2018**

Article 8 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil de actes administratifs du département du Cher.

Bourges, le **13 NOV 2018**

Le président du Conseil départemental
du Cher,

Michel AUTISSIER



✂ Acte transmis au contrôle de légalité le : **13 NOV 2018**

✂ Acte publié le : **13 NOV 2018**

✂ Acte transmis au payeur le : **13 NOV 2018**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première mesure de publicité réglementaire, affichage ou publication au recueil des actes administratifs du département du Cher.



**Direction générale adjointe
Ressources et Aménagement
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE**

**Arrêté n° 256 / 2018
Portant CESSION DE MOBILIER / MATERIEL
- BIEN MOBILIER APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DÉPARTEMENTAL -**

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2, L. 3131-1 et L. 3131-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2112-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 ;

Vu le code civil et notamment les articles 1602 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Cher n° AD 130/2017 du 16 octobre 2017 décidant, notamment, d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher, pour la durée de son mandat, pour décider l'allénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Vu l'arrêté n° 27/2017 portant délégation de signature de M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement,

Vu l'adhésion du 16 décembre 2015 du Conseil départemental du Cher au site Internet « www.webencheres.com » ;

Considérant que les biens cités ci-après du Conseil départemental du Cher lui sont devenus inutiles ;

Considérant que ces biens ne présentant aucun intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, font partie du domaine privé mobilier du Conseil départemental,

Considérant l'objectif de valorisation économique du patrimoine privé du Conseil départemental du Cher ;

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20181119-2018111902-AI
Date de télétransmission : 19/11/2018
Date de réception préfecture : 19/11/2018

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil Départemental du Cher présente l'ensemble mobilier / matériel suivant à la vente aux enchères par le biais du site Internet « www.webencheres.com » :

Désignation du bien	Année d'acquisition	Direction	Valeur d'enchère de départ	Budget	N° Inventaire	Motif de cession
LIGNE DE SELF COMPLETE année 2014	2014	DPI / SLT	2 000 €	Principal	2014900059	Matériel plus utilisé restaurant DSCS fermé

Article 2 : Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'acheteur dès son paiement effectué par virement sur le compte de la Palerie Départementale du Cher. Le montant de la vente sera défini par le bon de retrait émis par Webenchères.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département du Cher et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le **13 NOV. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Ressources et Aménagement

Joël MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le : **14 NOV. 2018**

Acte publié le : **21 NOV. 2018**

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20181119-2018111902-AI
Date de télétransmission : 19/11/2018
Date de réception préfecture : 19/11/2018



**Direction générale adjointe
Ressources et Aménagement
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE**

**Arrêté n° 257 / 2018
Portant CESSION DE VEHICULES
- BIEN MOBILIER APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DÉPARTEMENTAL -**

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2, L. 3131-1 et L. 3131-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2112-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 ;

Vu le code civil et notamment les articles 1602 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Cher n° AD 130/2017 du 16 octobre 2017 décidant, notamment, d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher, pour la durée de son mandat, pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Vu l'arrêté n° 27/2017 portant délégation de signature de M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement,

Vu l'adhésion du 16 décembre 2015 du Conseil départemental du Cher au site Internet « www.webencheres.com » ;

Considérant que les biens cités ci-après du Conseil départemental du Cher lui sont devenus inutiles ;

Considérant que ces biens ne présentant aucun intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, font partie du domaine privé mobilier du Conseil départemental,

Considérant l'objectif de valorisation économique du patrimoine privé du Conseil départemental du Cher ;

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20181119-2018111903-AR
Date de télétransmission : 19/11/2018
Date de réception préfecture : 19/11/2018

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil Départemental du Cher présente les véhicules suivants à la vente aux enchères par le biais du site internet « www.webencheres.com » :

Marque	Immat.	Km	Année d'acquisition	Cv	Energie	Valeur d'enchère de départ	Budget	N° Inventaire	Motif de cession
FIAT PUNTO GNV 2006	2125TQ18	55 525	2006	4	GNV	500 €	Principal	2006000100	Âge maximum
FIAT PUNTO GNV 2006	4182TQ18	84 800	2006	4	GNV	500 €	Principal	2006000116	Âge maximum
RENAULT CLIO DIESEL 2006	9709TP18	190 907	2006	4	Diesel	500 €	Principal	2006000083	Âge maximum
RENAULT CLIO DIESEL 2006	9713TP18	226 404	2006	4	Diesel	500 €	Principal	2006000072	Âge maximum

Article 2 : Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'acheteur dès son paiement effectué par virement sur le compte de la Palerie Départementale du Cher. Le montant de la vente sera défini par le bon de retrait émis par Webenchères.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département du Cher et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le... 13 NOV. 2018

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Ressources et Aménagement

Joël MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le : 14 NOV. 2018

Acte publié le : 21 NOV. 2018

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20181119-2018111903-AR
Date de télétransmission : 19/11/2018
Date de réception préfecture : 19/11/2018



**Direction générale adjointe
Ressources et Aménagement
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE**

**Arrêté n° 258 / 2018
Portant CESSIION DE TRACTEUR AGRICOLE
- BIEN MOBILIER APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DÉPARTEMENTAL -**

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2, L. 3131-1 et L. 3131-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2112-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 ;

Vu le code civil et notamment les articles 1602 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Cher n° AD 130/2017 du 16 octobre 2017 décidant, notamment, d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher, pour la durée de son mandat, pour décider l'allénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Vu l'arrêté n° 27/2017 portant délégation de signature de M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement,

Vu l'adhésion du 16 décembre 2015 du Conseil départemental du Cher au site Internet « www.webencheres.com » ;

Considérant que les biens cités ci-après du Conseil départemental du Cher lui sont devenus inutiles ;

Considérant que ces biens ne présentant aucun intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, font partie du domaine privé mobilier du Conseil départemental,

Considérant l'objectif de valorisation économique du patrimoine privé du Conseil départemental du Cher ;

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20181119-2018111904-AR
Date de télétransmission : 19/11/2018
Date de réception préfecture : 19/11/2018

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil Départemental du Cher présente le tracteur agricole suivant à la vente aux enchères par le biais du site Internet « www.webencheres.com » :

Désignation du bien	Année d'acquisition	Direction	Valeur d'enchère de départ	Budget	N° inventaire	Motif de cession
Tracteur agricole massey fergusson 3060	1997	DOTTE (Goule)	4 500 €	Principal	1997-30326	Matériel remplacé en avril 2018

Article 2 : Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'acheteur dès son paiement effectué par virement sur le compte de la Palerie Départementale du Cher. Le montant de la vente sera défini par le bon de retrait émis par Webencheres.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département du Cher et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le..... **14 NOV. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Ressources et Aménagement

Joël MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le : **15 NOV. 2018**

Acte publié le : **21 NOV. 2018**

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20181119-2018111904-AR
Date de transmission : 19/11/2018
Date de réception préfecture : 19/11/2018



**Direction générale adjointe
Ressources et Aménagement
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE**

**Arrêté n° 259 / 2018
Portant CESSION DE MOBILIER / MATERIEL
- BIEN MOBILIER APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DÉPARTEMENTAL -**

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2, L. 3131-1 et L. 3131-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2112-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 ;

Vu le code civil et notamment les articles 1602 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Cher n° AD 130/2017 du 16 octobre 2017 décidant, notamment, d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher, pour la durée de son mandat, pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Vu l'arrêté n° 27/2017 portant délégation de signature de M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement,

Vu l'adhésion du 16 décembre 2015 du Conseil départemental du Cher au site Internet « www.webencheres.com » ;

Considérant que les biens cités ci-après du Conseil départemental du Cher lui sont devenus inutiles ;

Considérant que ces biens ne présentant aucun intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, font partie du domaine privé mobilier du Conseil départemental,

Considérant l'objectif de valorisation économique du patrimoine privé du Conseil départemental du Cher ;

Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20181119-2018-18_08295- AR Date de télétransmission : 19/11/2018 Date de réception préfecture : 19/11/2018
--

ARRÊTE :

Article 1 : Le Conseil Départemental du Cher présente l'ensemble mobilier / matériel suivant à la vente aux enchères par le biais du site internet « www.webencheres.com » :

Désignation du bien	Année d'acquisition	Direction	Valeur d'enchère de départ	Budget	N° Inventaire	Motif de cession
Ligne lave-vaisselle	2004	DPI / SLT	200 €	Principal	2004M00172	Matériel plus utilisé restaurant DSCS fermé

Article 2 : Un titre de recette sera émis à l'encontre de l'acheteur dès son paiement effectué par virement sur le compte de la Paierie Départementale du Cher. Le montant de la vente sera défini par le bon de retrait émis par Webenchères.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département du Cher et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le **14 NOV. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Ressources et Aménagement

Joël MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le : **15 NOV. 2018**

Acte publié le : **21 NOV. 2018**

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20181119-2018-18_08295-
AR
Date de télétransmission : 19/11/2018
Date de réception préfecture : 19/11/2018



**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
Service des assemblées

ARRÊTÉ n° 260 /2018
portant délégation de signature à

M. Yann ARCHIMBAUD
Directeur de cabinet

et à ses collaborateurs

-
- Le président du Conseil départemental du Cher,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3 ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;
- Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation au Président ;
- Vu la délibération n° AD 119/2018 du Conseil départemental du 18 juin 2018 approuvant le règlement intérieur de la commande publique modifié ;
- Vu l'arrêté n° 26/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Didier AMI, directeur général des services départementaux ;
- Vu l'arrêté n° 41/2017 du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Yann ARCHIMBAUD, directeur de cabinet, et à ses collaborateurs ;
- Vu l'arrêté n° 33/2018 du 25 janvier 2018 portant organisation des services du Conseil départemental du Cher ;
- Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Yann ARCHIMBAUD**, directeur de cabinet, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel de la direction,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel de la direction,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel de la direction ainsi que les états de frais correspondants.

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant la direction,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de la direction.

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quel que soit le montant du marché.

IV - Actes particuliers

- k) les bordereaux de mandats, de titres et toutes les pièces comptables des dépenses et recettes concernant la direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Aurélie COURZADET**, directrice de la communication, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel de la direction,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel de la direction,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel de la direction ainsi que les états de frais correspondants.

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant la direction,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de la direction.

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quel que soit le montant du marché.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Julien DEBORD**, chef du service courrier, accueil, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant de son service (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel de son service,
- d) les propositions d'évaluation annuelle et d'avancement du personnel de son service,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel de son service ainsi que les états de frais correspondants

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant son service,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de son service.

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 € HT, y inclus leurs modifications,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) les certifications de service fait et pièces comptables relatives au règlement des marchés et accords-cadres quel que soit le montant du marché.

Article 4 : L'arrêté n° 41/2017 du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Yann ARCHIMBAUD, directeur de cabinet, et à ses collaborateurs, est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du **26 NOV 2018**

Article 6 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil de actes administratifs du département du Cher.

Bourges, le **26 NOV 2018**

Le président du Conseil départemental
du Cher,



Michel AUTISSIER

✂ Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 NOV 2018**

✂ Acte publié le : **26 NOV 2018**

✂ Acte transmis au payeur le : **26 NOV 2018**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première mesure de publicité réglementaire, affichage ou publication au recueil des actes administratifs du département du Cher.



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« RESSOURCES ET AMENAGEMENT »
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE

Arrêté n°262/2018

Constituant la Régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
HELIOS N° 22
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
35 rue de Fauvettes 18000 BOURGES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1611-11 à R. 1617-18 et R. 1617-5-2 II ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 1974 modifié par les arrêtés des 11 décembre 2000, 18 décembre 2001, 06 juillet 2004, 07 février 2005, 08 octobre 2014 et 29 juin 2016 portant création de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1974 modifié par les arrêtés du 23 avril 1989, 23 novembre 1998, 07 février 2005 et 20 mai 2015, nommant le régisseur titulaire et mandataire suppléant à la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille pour le paiement en numéraire de menues dépenses ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation du barème en euros pour les régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 1998 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20181129-262-2018-AJ
Date de télétransmission : 29/11/2018
Date de réception préfecture : 29/11/2018

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté n° 27/2017 du 29 Septembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Considérant la demande du régisseur de pouvoir établir des chèques de caution dans le cadre de la location des hébergements pour les départs en CAMPS;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 27 novembre 2018 ;

- ARRETE -

Article 1 – Il est constitué une régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille situé 35 rue des Fauvettes 18000 BOURGES.

Article 2 – Il est créé 9 sous-régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies :

- Bourges Centre Maternel situé 40 Rue Émile Martin 18000 BOURGES
- Unité de Saint Amand située 17 rue du Dr Vallet 18200 SAINT-AMAND-MONTROND
- Unité de Vierzon située 4 rue Honorée de Balzac 18100 VIERZON
- Bourges Unité 1 située 35 rue des Fauvettes 1800 BOURGES
- Bourges Unité 2 située 35 rue des Fauvettes 1800 BOURGES
- Bourges Unité 3 située 35 rue des Fauvettes 1800 BOURGES
- Bourges pouponnière située 35 rue des Fauvettes 1800 BOURGES
- Bourges accueil d'urgence situé 35 rue des Fauvettes 1800 BOURGES
- Unité Cher'Ado située 340 route de St Michel 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY.

Article 3 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 4 – La régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires, avances d'alimentation, ticket de cantine,
- Dépenses occasionnées par les loisirs (entrées aux spectacles, piscines, stades, camping, inscription aux clubs, licences de sport),
- Timbres, téléphone, frais de transport pour le port dû,
- Coupes de cheveux pour les enfants et les adolescents
- Argent de poche, cadeaux d'anniversaire, gratifications pour service rendu, pourboires aux livreurs, postiers, éboueurs,

Accusé de réception en préfecture 018-221600014-20181129-262-2018-AJ Date de télétransmission : 29/11/2018 Date de réception préfecture : 29/11/2018

- Dépenses de carburant
- Produits d'entretien et d'hygiène, vêtements,
- Matériel éducatif,
- Frais de scolarité, photos d'identité,
- Loyers pour chambre en ville,
- Indemnités d'entretien pour les placements familiaux,
- Dépenses occasionnées par l'organisation des camps de vacances (frais de déplacement, carburant, versement d'arrhes pour location des locaux, achat de produits alimentaires, boissons, téléphone),
- Chèques de caution pour garantir les dégâts pouvant être causés dans un hébergement lors des CAMPS,
- Vignettes pour les véhicules, timbres fiscaux,
- Frais de transport pour les usagers (carte de car scolaire, tickets de bus),
- Achats pour l'entretien et les réparations courantes de l'intérieur (peinture, papiers peints, petit matériel électrique, sanitaires, menuiseries) et pour l'extérieur (terre, grave, travaux de terrassement),
- Dépenses imprévues à l'occasion de faits exceptionnels tels que décès, départ à la retraite, mariage ...,
- Fournitures scolaires, petit matériel scolaire et livres scolaires, jouets et cadeaux de Noël des enfants,
- Toutes menues dépenses sur présentation de justificatifs.

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées :

- 1) En espèces,
- 2) Par chèques,
- 3) Par carte bancaire - un compte « Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur.

Article 6 - Le montant maximum de l'avance de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille est fixé à 23 500 €.

Article 7 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 8 - Le régisseur titulaire versera auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 - Le régisseur titulaire pourra se faire assister d'un mandataire suppléant et de mandataires.

Article 10 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle est assurée effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 12 - Les mandataires ne percevront pas d'indemnité.

Article 13 - Le présent arrêté prend effet au jour de sa publication et abroge l'arrêté du 11 mars 1974 modifié.

Article 14 - Le Président du Conseil Départemental du Cher et le comptable Public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20181129-262-2018-AU Date de télétransmission : 29/11/2018 Date de réception préfecture : 29/11/2018

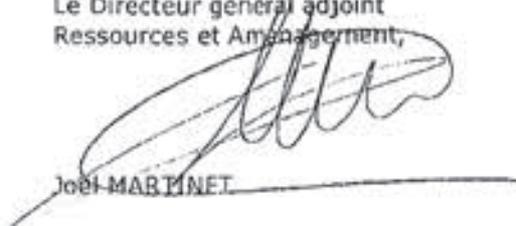
Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 16 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 27 novembre 2018

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Ressources et Aménagement,



Joël MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le 29 NOV. 2018

Acte publié le : 30 NOV. 2018

Accusé de réception en préfecture
018-22180014-20181129-262-2018-AU
Date de télétransmission : 29/11/2018
Date de réception préfecture : 29/11/2018



**PREVENTION, AUTONOMIE ET VIE SOCIALE
EQUIPEMENT, CONTRÔLE ET TARIFICATION DES
ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX**
Rue Heurtault de Lamerville - BP 612
18016 - BOURGES CEDEX

- ARRETE - 263 / 2018

**fixant pour l'année 2019 la valeur de référence
dénommée « point gir départemental » des EHPAD**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

**Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société
au vieillissement,**

**Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la
tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs
journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant
du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,**

- ARRETE -

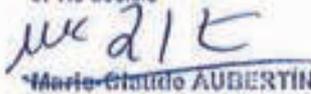
Article 1^{er} : la valeur de référence dénommée « point gir départemental » est
maintenue pour l'exercice 2019 à **7,28 C TTC**.

Article 2 : les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir
au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **NANTES** (Cour
Administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185
NANTES CEDEX 4) dans le délai franc de **1 mois** à compter de sa publication ou à
l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa
notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale
Adjointe Prévention, Autonomie et Vie Sociale, sont chargés, chacun en ce qui les
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes
Administratifs du Département du Cher.

BOURGES, le 03 DEC 2018

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Gabrielle AUBERTIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER


Michel AUTISSIER
PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

1 place Marcel Pleasant • CS N°30322 • 18023 Bourges Cedex • Tél 02 48 27 80 00 • www.departement18.fr

Acte transmis à
la Préfecture du Cher le : **3 DEC. 2018**

35

PUBLIÉ LE : 3 DEC. 2018

Direction générale des services
Laboratoire départemental d'analyses

Arrêté n° 264/2018
portant revalorisation des tarifs en santé animale et des tarifs forfaitaires pour
l'année 2019

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-8 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses ;

Vu les agréments détenus par le laboratoire départemental d'analyses du Cher pour l'année 2018 ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs en sécurité alimentaire et en audit conseil formation des actes effectués par le laboratoire départemental d'analyses pour l'année 2019 ;

ARRETE :

Article 1 : Le tarif revalorisé des services en santé animale et les tarifs forfaitaires figurant en annexe seront applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, à l'exception du tarif BVDDEOI : BVD biopsie auriculaire individuelle qui est applicable du 1^{er} novembre 2018 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le... 2.7. DEC. 2018

Le Président du Conseil départemental
du Cher,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation


Daniel FOURRÉ

Acte transmis au contrôle de légalité le : 2.7. DEC. 2018

Acte publié le : 2.8. DEC. 2018

Code	Nom pour impression	Tarifs € HT
AVTECOU	Ecouvillon pour avortement	4,00 €
FCIN	Collecte infructueuse	30,60 €
FCOL	Collecte	10,20 €
FCOLIS	Confection de colis pour envoi	10,20 €
F CPA	Collecte particulière	30,60 €
FD	Frais de gestion administrative	3,50 €
FDEPSA	Frais de déplacement sur site	30,60 €
FENVOIST	Frais d'envoi en sous-traitance	9,60 €
FEUTHA	Frais d'Euthanasie	8,50 €
FMAD	Mise à disposition de la logistique et des infrastructures pour l'organisation de formations ou d'informations	820,00 €
UKIL	Frais Kilométriques	0,50 €
FPREL	Frais de prélèvement	4,00 €
MPREL	Matériel de prélèvement	2,00 €
FPREP	Frais de préparation	4,00 €
MTREF	Méthode de référence par analyse	10,00 €
DURGE	Traitement en urgence par demande	30,00 €

Code	Nom pour impression	Inf	Sup	Prix
ATGEAAL	ANTIBIOGRAMME	1	9999	16.60
AUJEESI	Aujeszky Elisa sérum individuel	1	9999	9.35
AUJPE1P	Prophylaxie Aujeszky	1	9999	11.63
AUJPERP	Prophylaxie Aujeszky rebouclage	1	9999	11.63
AUJPERS	Prophylaxie Aujeszky rebouclage	1	9999	9.35
AUJPESP	Prophylaxie Aujeszky	1	9999	11.63
BACEBOL	RECHERCHE BACTERIOLOGIQUE	1	9999	16.21
BACEBOT	RECHERCHE BACTERIOLOGIQUE	1	9999	16.21
BARECEL	RECHERCHE BAAR	1	9999	9.23
BESDESI	Besnoitiose Elisa sérum individuel	1	10	8.82
BESDESI	Besnoitiose Elisa sérum individuel	11	9999	7.21
BESEESI	Besnoitiose Elisa sérum individuel	1	10	8.82
BESEESI	Besnoitiose Elisa sérum individuel	11	9999	7.21
BESIESI	Intro Besnoitiose	1	9999	8.82
BESPESI	Besnoitiose prophylaxie	1	9999	7.21
BOVEESI	Brucella ovis ELISA sérum individuel	1	10	8.82
BOVEESI	Brucella ovis ELISA sérum individuel	11	9999	7.49
BRUAFCB	Avortement Brucellose Bovin confirmation	1	9999	9.06
BRUAFCFC	Avortement Brucellose Caprin	1	9999	9.06
BRUAFCO	Avortement Brucellose Ovin	1	9999	9.06
BRUAGEB	Avortement Brucellose Bovin	1	9999	10.28
BRUAGFC	Avortement Brucellose Caprin	1	9999	10.28
BRUAGFO	Avortement Brucellose Ovin	1	9999	10.28
BRUCGEB	Contrôle Brucellose Bovin	1	9999	3.32
BRUCGFB	Contrôle Brucellose FC Bovin	1	9999	9.06
BRUCGFC	Contrôle Brucellose Caprin	1	9999	9.06
BRUCGFC	Contrôle Brucellose Caprin	1	9999	3.32
BRUCGFO	Contrôle Brucellose Ovin	1	9999	9.06
BRUCGFO	Contrôle Brucellose Ovin	1	9999	3.32
BRUEESI	Brucellose Elisa sérum individuel	1	9999	9.04
BRUEFSI	Brucellose FC sérum individuel	1	9999	8.82
BRUEGSI	Brucellose EAT sérum individuel	1	9999	3.21
BRUIFCB	Intro Brucellose Bovin confirmation	1	9999	8.82
BRUIG1B	Intro Brucellose Bovin	1	9999	3.21
BRUIGFC	Intro Brucellose Caprin	1	9999	6.62
BRUIGFC	Intro Brucellose Caprin	1	9999	3.21
BRUIGFO	Intro Brucellose Ovin	1	9999	6.62
BRUIGFO	Intro Brucellose Ovin	1	9999	3.21
BRUPE1B	Prophylaxie Brucellose Bovine	1	9999	10.36
BRUPFCB	Prophylaxie Brucellose Bovin confirmation	1	9999	8.82
BRUPFCC	Prophylaxie Brucellose Caprine confirmation	1	9999	8.82
BRUPFCO	Prophylaxie Brucellose Ovine confirmation	1	9999	8.82
BRUPFCT	Prophylaxie Brucellose Autre confirmation	1	9999	8.82
BRUPG1C	Prophylaxie Brucellose Caprine	1	9999	2.87
BRUPG1O	Prophylaxie Brucellose Ovine	1	9999	2.87
BRUPG1T	Prophylaxie Brucellose Autre	1	9999	3.21
BRUPGRB	Prophylaxie Brucellose Bovin rebouclage	1	9999	3.21
BRUXESI	Brucellose Elisa sérum individuel	1	9999	2.88
BVDAESI	BVD Ac Elisa sérum individuel	1	9	9.03
BVDAESI	BVD Ac Elisa sérum individuel	10	49	7.68
BVDAESI	BVD Ac Elisa sérum individuel	50	9999	6.78
BVDCA1M	Concours BVD PCR	1	9999	5.97
BVDDA1M	BVD PCR sérum mélange de 20	1	9999	37.47
BVDDACI	BVD PCR sérum individuel confirmation	1	9	32.12
BVDDACI	BVD PCR sérum individuel confirmation	10	9999	27.84

V708 ATT

BVDDAOI	BVD PCR sur organe	1	9999	38.62
BVDDARM	BVD PCR sérum mélange de 5 rebouclage	1	9999	37.47
BVDDASI	BVD PCR sérum individuel	1	9	32.12
BVDDASI	BVD PCR sérum individuel	10	9999	27.84
BVDDEAI	BVD Ag Elisa sang individuel	1	9	10.69
BVDDEAI	BVD Ag Elisa sang individuel	10	49	9.07
BVDDEAI	BVD Ag Elisa sang individuel	50	9999	8.01
BVDDEOI	BVD Biopsie auriculaire individuelle	1	9999	5.00
BVDDESI	BVD Ac Elisa sérum individuel	1	9	9.03
BVDDESI	BVD Ac Elisa sérum individuel	10	49	7.68
BVDDESI	BVD Ac Elisa sérum individuel	50	9999	6.78
BVDDESM	BVD Ac Elisa sérum mélange	1	9999	9.24
BVDEA1M	BVD PCR sérum mélange de 20	1	9999	37.47
BVDIA1M	Intro BVD PCR	1	9999	3.75
BVDIESI	Intro BVD Ac Elisa	1	9999	9.03
BVDPEM	Prophylaxie BVD Ac sur sérum mélange	1	9999	9.78
CAEDES	Caev Elisa sérum individuel	1	24	8.38
CAEDES	Caev Elisa sérum individuel	25	9999	6.71
CAEEEDD	Caev Elisa sérum individuel	1	24	8.38
CAEEEDD	Caev Elisa sérum individuel	25	9999	6.71
CAEEESI	Caev Elisa sérum individuel	1	24	8.38
CAEEESI	Caev Elisa sérum individuel	25	9999	6.71
CBUEWT11	Examen cytologique et bactériologique urinaire	1	9999	25.93
CHLDES	Chlamydia Elisa sérum individuel	1	10	9.09
CHLDES	Chlamydia Elisa sérum individuel	11	9999	7.74
CHLEESI	Chlamydia Elisa sérum individuel	1	10	9.09
CHLEESI	Chlamydia Elisa sérum individuel	11	9999	7.74
CHLIESI	Intro Chlamydose	1	9999	9.09
COPDPFL	COPROLOGIE	1	9999	9.28
COPEPFL	COPROLOGIE	1	9999	9.28
CRYEWT11	Recherche de cryptosporidies	1	9999	9.09
DNNECFL	DIARRHEE NEONATALE	1	9999	41.63
DRST	frais reprise sur sérothèque	1	9999	1.07
ECHEDOH	RECHERCHE ECHINOCOQUE	1	9999	97.82
EESDES	Détection Gestation Elisa sérum individuel	1	5	9.78
EESDES	Détection Gestation Elisa sérum individuel	6	20	7.34
EESDES	Détection Gestation Elisa sérum individuel	21	999	5.87
EQUARI	TRAITEMENT EQUARISSAGE	1	10	5.68
ERST	frais reprise sur sérothèque	1	9999	1.07
EXDDMOH	AUTOPSIE	1	9999	48.91
EXNDMOC	AUTOPSIE	1	9999	28.26
EXNDMOF	AUTOPSIE	1	9999	13.04
EXNDMOJ	AUTOPSIE	1	9999	59.78
EXNDMOV	AUTOPSIE	1	9999	10.87
EXNEWT11	EXAMEN MACROSCOPIQUE ORGANES	1	9999	13.04
FACDES	Fasciolose Elisa sérum individuel	1	4	9.95
FACDES	Fasciolose Elisa sérum individuel	5	9999	7.95
FACDESM	Fasciolose Elisa sérum mélange	1	9999	12.15
FACEESI	Fasciolose Elisa sérum individuel	1	10	9.95
FACEESI	Fasciolose Elisa sérum individuel	11	9999	7.95
FACEESM	Fasciolose Elisa sérum mélange	1	9999	12.15
FCOCA1E	Surveillance FCO PCR	1	9999	22.84
FCOCA1U	Suspicion FCO PCR	1	9999	40.19
FCOCAC4	FCO PCR Génotype 8	1	9999	47.24
FCOCAC8	FCO PCR Génotype 8	1	9999	47.24
FCOCESI	FCO Elisa sérum individuel	1	9999	12.69
FCODAAI	FCO PCR sang individuel dépistage	1	9999	36.95
FCODESI	FCO Elisa sérum individuel	1	10	7.95

FCODESI	FCO Elisa sérum individuel	11	9999	6.72
FCOEAAI	FCO PCR sang individuel dépistage	1	9999	36.95
FCOEAOI	FCO PCR organe dépistage	1	9999	36.95
FCOEESI	FCO Elisa sérum individuel	1	10	7.95
FCOEESI	FCO Elisa sérum individuel	11	9999	6.72
FCOXAAI	FCO PCR sang individuel dépistage	1	9999	13.38
FIQAEOI	Fièvre Q Elisa sérum individuel OV-CP	1	10	9.09
FIQAEOI	Fièvre Q Elisa sérum individuel OV-CP	11	9999	7.74
FIQAESI	Fièvre Q Elisa sérum individuel	1	10	9.09
FIQAESI	Fièvre Q Elisa sérum individuel	11	9999	7.74
FIQDAAI	Fièvre Q PCR individuel	1	9999	36.95
FIQDESI	Fièvre Q Elisa sérum individuel	1	10	9.09
FIQDESI	Fièvre Q Elisa sérum individuel	11	9999	7.74
FIQEAAI	Fièvre Q PCR individuel	1	9999	36.95
FIQEESI	Fièvre Q Elisa sérum individuel	1	10	9.09
FIQEESI	Fièvre Q Elisa sérum individuel	11	9999	7.74
FIQIESI	Intro Fièvre Q	1	9999	9.09
giardia	recherche Giardia	1	9999	9.23
IBRDE1S	Suspicion IBR	1	9999	11.42
IBRDECI	IBR Elisa sérum confirmation	1	9999	11.42
IBRDERI	IBR Elisa sérum individuel	1	9999	5.56
IBRDESI	IBR Elisa sérum individuel	1	9999	5.64
IBRDESM	IBR Elisa sérum mélange	1	9999	9.24
IBRIE1I	Intro IBR	1	9999	5.56
IBRIECI	Intro IBR confirmation	1	9999	11.42
IBRIERI	Intro IBR rebouclage	1	9999	5.64
IBRPE1A	Prophylaxie IBR avec divergents	1	9999	9.24
IBRPECA	Prophylaxie IBR avec divergents confirmation	1	9999	11.42
IBRPERA	Prophylaxie IBR avec divergents rebouclage	1	9999	5.64
IBRVECI	Vente IBR confirmation	1	9999	11.42
IBRVERI	Vente IBR rebouclage	1	9999	5.56
IBRVESC	Intro IBR confirmation	1	9999	11.42
IBRVESI	Intro IBR	1	9999	5.64
IBRVESM	Vente IBR mélange	1	9999	9.24
IBRVESR	Intro IBR rebouclage	1	9999	5.56
IBRXESI	IBR Elisa sérum individuel	1	9999	2.63
IDEWTI3	IDE_EWTI3 Identification bactériologique	1	9999	12.72
LEUCE1I	Contrôle Leucose Bovin	1	9999	7.11
LEUDES1	Leucose Elisa sérum individuel	1	9999	7.11
LEUEESI	Leucose Elisa sérum individuel	1	9999	7.11
LEUIE1I	Intro leucose	1	9999	7.11
LEUPE1B	Prophylaxie Leucose	1	9999	8.78
LEUPERB	Prophylaxie Leucose rebouclage	1	9999	7.11
LEUXESI	Leucose Elisa sérum individuel	1	9999	2.63
LISEWTI1	SAL_EWTI1 RECHERCHE SALMONELLA	1	9999	25.61
MCEEAEI	METRITE CONTAGIEUSE EQUINE	1	9999	32.54
MCEEEL	METRITE CONTAGIEUSE EQUINE	1	9999	32.54
MGGECEL	COLORATION MGG	1	9999	9.03
MYCEBOL	EXAMEN MYCOLOGIQUE	1	9999	24.59
NEOAESI	Neospora caninum Elisa sérum indiv	1	10	9.95
NEOAESI	Neospora caninum Elisa sérum indiv	11	9999	8.43
NEODESI	Neospora caninum Elisa sérum indiv	1	10	9.95
NEODESI	Neospora caninum Elisa sérum indiv	11	9999	8.43
NEOEESI	Neospora caninum Elisa sérum indiv	1	10	9.95
NEOEESI	Neospora caninum Elisa sérum indiv	11	9999	8.43
NEOIESI	Intro Neosporose	1	9999	7.81
OSTDDES1	Ostertagia sérum individuel	1	9999	11.85
OSTDDESM	Ostertagia sérum individuel	1	9999	11.85

V708 ATT

PAREDF	recherche de strongles respiratoires	1	9999	9.28
PATDAAI	Paratuberculose PCR individuel	1	9999	48.91
PATDAAM	Paratuberculose PCR mélange	1	9999	50.96
PATDAOI	Paratuberculose PCR individuel OV-CP	1	9999	48.91
PATDAOM	Paratuberculose PCR mélange	1	9999	50.96
PATDEOV	Paratuberculose Elisa sérum individuel	1	25	8.38
PATDEOV	Paratuberculose Elisa sérum individuel	26	9999	7.14
PATDESI	Paratuberculose Elisa sérum individuel	1	25	8.38
PATDESI	Paratuberculose Elisa sérum individuel	26	9999	7.14
PATEAAI	Paratuberculose PCR individuel	1	9999	48.91
PATEAAM	Paratuberculose PCR individuel	1	9999	50.96
PATEEOV	Paratuberculose Elisa sérum individuel	1	25	8.38
PATEEOV	Paratuberculose Elisa sérum individuel	26	9999	7.14
PATEESI	Paratuberculose Elisa sérum individuel	1	25	8.38
PATEESI	Paratuberculose Elisa sérum individuel	26	9999	7.14
PATIESI	Intro Paratuberculose	1	9999	7.25
PEPDESI	Dosage Pepsinogène Sérrique individuel	1	9999	11.85
PEPEESI	Dosage Pepsinogène Sérrique individuel	1	9999	11.85
PRESTSAN	PRESTATION	1	9999	981.16
PRTE	PRELEVEMENT ENCEPHALE	1	9999	21.12
RAGE	confection colis rage	1	9999	26.77
SALEWTI1	SAL_EWTI1 RECHERCHE SALMONELLA	1	9999	25.61
SARAEAI	Multipathogènes Avortement PCR	1	9999	76.07
SAREEAI	Multipathogènes Avortement PCR	1	9999	76.07
SCHEASI	SCH_EASI_Schmallenberg_ELISA Sérum Ind	1	9999	15.21
ST	ENVOI ST	1	9999	9.74
TOXAESI	Toxoplasmose Elisa sérum individuel	1	10	9.56
TOXAESI	Toxoplasmose Elisa sérum individuel	11	9999	8.13
TOXDESI	Toxoplasmose Elisa sérum individuel	1	10	9.69
TOXDESI	Toxoplasmose Elisa sérum individuel	11	9999	8.24
TOXEESI	Toxoplasmose Elisa sérum individuel	1	10	10.10
TOXEESI	Toxoplasmose Elisa sérum individuel	11	9999	8.24
TOXIESI	Intro Toxoplasmose	1	9999	9.69
VARPE1B	Prophylaxie Varron	1	9999	8.99
VARPERB	Prophylaxie Varron rebouclage	1	9999	9.95
VMAEESI	Visna Maedi Elisa sérum individuel	1	25	8.38
VMAEESI	Visna Maedi Elisa sérum individuel	26	9999	6.71



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« RESSOURCES ET AMENAGEMENT »
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE

Arrêté n° 265/2018

Constituant la Régie d'avances Animation des Territoires - HELIOS N° 39
(Dépenses de fonctionnement des Maisons Départementales d'Action Sociale)
De la Direction de l'Action Sociale de Proximité
Rue Heurtault de Lamerville
18000 BOURGES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1611-11 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, et notamment son article 5 disposant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté en date du 01 juin 2017 instituant une régie d'avances auprès du service animation des territoires à la Direction de la Solidarité et de la Cohésion Sociale pour le fonctionnement des maisons des solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20181214-265-2018-AJ
Date de télétransmission : 18/12/2018
Date de réception préfecture : 18/12/2018

Vu l'arrêté en date du 01 juin 2017 nommant le régisseur titulaire et mandataire suppléant à la régie d'avances auprès du service animation des territoires à la Direction de la Solidarité et de la Cohésion Sociale pour le fonctionnement des maisons des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 27/2017 du 29 Septembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Considérant la modification du nom de la direction suite à une réorganisation interne ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 13 décembre 2018 ;

- ARRETE -

Article 1 – Il est institué une régie d'avances Animation des Territoires auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité à la direction de la Prévention de l'autonomie et de la vie sociale pour les dépenses de fonctionnement des Maisons Départementales d'Action Sociale.

Article 2 – Cette régie est installée à la Direction de la Prévention de l'Autonomie et de la Vie Sociale – rue Heurtault de Lamerville - 18000 Bourges.

Article 3 – La régie paie les dépenses suivantes :

- Denrées alimentaires (pour réunions ou ateliers cuisine), repas et consommations des jeunes (pris avec le travailleur social) ;
- Dépenses relatives à des activités socio-culturelles (telles qu'entrées de cinéma, spectacles, visites et documentation de monuments, expositions, musées) ;
- Paiement d'un objet taxé (courrier mal affranchi) ;
- Tickets de transport ;
- Produits para-pharmaceutiques d'urgence (produits pour les poux, la gale) ;
- Produits de désinfection de contact (désinfection des véhicules) et frais de lavage des véhicules ;
- Matériels arts créatifs, brochures, décorations (sapin, déco Noël)
- Consommables non alimentaires : torchons, vaisselle, clé ;
- Divers objets ou matériels dont le montant n'excède pas 10 € et ne pouvant être satisfaits rapidement par les marchés actuellement conclus.

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées :

1 - En espèce,

2 - Par chèques barrés

3 - Par virement - Un compte « Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) » est ouvert au nom du régisseur.

Article 5 - Le montant maximum de l'avance de la régie d'avances Animation des Territoires auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité est fixé à 200 €, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 6 - Le régisseur titulaire versera auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois.

Article 7 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20181214-265-2018-AI
Date de télétransmission : 18/12/2018
Date de réception préfecture : 18/12/2018

Article 8 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 9 - Le présent arrêté prend effet à compter du **18 DEC. 2018**

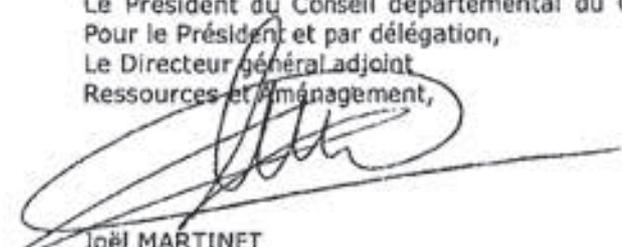
Article 10 - Le Président du Conseil Départemental du Cher et le comptable Public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 12 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 14 décembre 2018

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Ressources et Aménagement,


Joël MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le **18 DEC. 2018**
Acte publié le : **18 DEC. 2018**

Accusé de réception en préfecture
018-221800014 20181214-265-2018-AI
Date de télétransmission : 18/12/2018
Date de réception préfecture : 18/12/2018



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« RESSOURCES ET AMENAGEMENT »
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE

Arrêté n° 266/2018

Constituant la Régie d'avances pour les allocataires du RSA HELIOS N° 15
(Secours aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active)
De la Direction Habitat, Insertion et Emploi
Route de Guerry
18000 BOURGES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1611-11 à R. 1617-18 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1991 modifié par les arrêtés des 20 juillet 1993, 20 juillet 1994, 29 mars 1999, 18 décembre 2001, 19 septembre 2006, 19 mars 2009, 01 avril 2010, 28 juillet 2014, 25 novembre 2014 et du 12 décembre 2016 instituant une régie d'avances auprès de la Direction Insertion et Action Sociale à la Direction de la Solidarité et de la Cohésion Sociale pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1991 modifié par les arrêtés des 29 mars 1999, 27 septembre 2004, 19 septembre 2006, 07 septembre 2009, 01 avril 2010, 25 novembre 2014, 29 juin 2016 et du 12 décembre 2016 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants à la régie d'avances auprès de la Direction Insertion et Action Sociale à la Direction de la Solidarité et de la Cohésion Sociale pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20181214-266-2018-AJ
Date de télétransmission : 18/12/2018
Date de réception préfecture : 18/12/2018

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, et notamment son article 5 disposant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n° 27/2017 du 29 Septembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Considérant la modification du nom de la direction suite à une réorganisation interne et d'un changement de périmètre du type de dépenses ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 13 décembre 2018 ;

- ARRETE -

Article 1 - Il est institué une régie d'avances pour les allocataires du RSA auprès de la Direction Habitat, Insertion et Emploi à la direction de la Prévention de l'Autonomie et de la Vie Sociale pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Article 2 - Cette régie est installée à la Direction de la Prévention de l'Autonomie et de la Vie Sociale - Route de Guerry - 18000 Bourges.

Article 3 - La régie d'avances pour les allocataires du RSA :

- Verse des aides financières suivant le règlement CP du 30/01/2017, ayant pour objet de contribuer à la réalisation du projet d'insertion, à visée sociale et/ou professionnelle de tout allocataire du RSA ;
- Rembourse les frais de transport des membres allocataires du RSA afférents aux réunions des comités locaux RSA ;

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par chèques non barrés - Un compte « Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) » est ouvert au nom du régisseur.

Article 5 - Le montant maximum de l'avance de la régie d'avances pour les allocataires du RSA auprès de la Direction Habitat, Insertion et Emploi est fixé à 1200 €, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 6 - Le régisseur titulaire versera auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois.

Article 7 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 8 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Accusé de réception en préfecture
018-22180014-20181214-266-2018-AI
Date de télétransmission : 18/12/2018
Date de réception préfecture : 18/12/2018

Article 9 - Le présent arrêté prend effet à compter du **18 DEC. 2018**

Article 10 - Le Président du Conseil Départemental du Cher et le comptable Public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 12 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 14 décembre 2018

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Ressources et Aménagement,



Joël-MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le **18 DEC. 2018**
Acte publié le : **18 DEC. 2018**

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20181214-266-2018-AJ
Date de télétransmission : 18/12/2018
Date de réception préfecture : 18/12/2018



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« RESSOURCES ET AMENAGEMENT »
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE

Arrêté n° 267/2018
Constituant la Régie d'avances Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) – Fonds de Solidarité
pour le Logement (FSL) - HELIOS N° 37
De la Direction Habitat Insertion et Emploi
Route de Guerry
18000 Bourges

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1611-11 et R. 1617-1 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2011 modifié par les arrêtés des 23 mai 2012, 29 juin 2016 et du 05 septembre 2017 instituant une régie d'avances Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) – Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) auprès du service Action sociale par le logement de la Direction de l'Insertion et de l'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 modifié par les arrêtés des 07 mai 2013, 15 décembre 2016, 26 avril 2017 et du 21 novembre 2017 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants à la régie d'avance Fonds d'Aide aux Jeunes – Fonds de Solidarité pour le Logement auprès du service Action sociale par le logement de la Direction de l'Insertion et de l'Action Sociale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, et notamment son article 5 disposant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20181214-267-2018-AI
Date de télétransmission : 18/12/2018
Date de réception préfecture : 18/12/2018

Vu la délibération n° AD 145/2016 du Conseil départemental du 12 décembre 2016 mettant en place d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et revalorisation indemnitaire des agents du Département ;

Vu l'arrêté n° 27/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement des services départementaux du Cher ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Considérant la modification du nom de la direction suite à une réorganisation interne ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 13 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 - Il est institué une régie d'avances Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) - Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) auprès de la Direction Habitat, Insertion et Emploi à la direction de la Prévention de l'Autonomie et de la Vie Sociale pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Article 2 - Cette régie est installée à la Direction de la Prévention de l'Autonomie et de la Vie Sociale - Route de Guerry - 18000 Bourges.

Article 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Au titre du Fonds d'aide aux jeunes :

Un secours d'urgence pourra être attribué d'un montant maximum de 80 €, conformément aux dispositions prises dans le cadre du règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes.

L'urgence portera sur :

- l'alimentaire,
- le transport,
- l'hébergement.

Critères d'urgences :

- Le délai pour un rendez-vous professionnel, un entretien d'embauche, une entrée en formation ou sur un emploi ;
- Une situation sociale, familiale ou financière critique ;
- La fréquence des demandes en urgence : au-delà de deux aides d'urgences accordées dans l'année, les demandes seront étudiées en commission.

- Au titre du Fonds de solidarité pour le logement :

À titre dérogatoire, une aide exceptionnelle pourra être attribuée dans le cadre du Fonds de solidarité pour le logement pour ce qui concerne les aides aux assurances et à l'énergie (bois, fuel, pétrole, gaz en cuve ou bouteille), conformément aux dispositions prises dans le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement.

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par :

- 1 - Chèques barrés ;
- 2 - Chèques non barrés ;

Un compte « Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) » est ouvert au nom du régisseur.

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20181214-267-2018-AJ
Date de télétransmission : 18/12/2018
Date de réception préfecture : 18/12/2018

Article 5 - Le montant maximum de l'avance de la régie d'avances Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) - Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) auprès de la Direction Habitat, Insertion et Emploi est fixé à 3500 €.

Article 6 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 7 - Le régisseur titulaire versera auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois.

Article 8 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 9 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 10 - Le présent arrêté prend effet à compter du **18 DEC. 2018**

Article 11 - Le Président du Conseil Départemental du Cher et le comptable Public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 13 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à Bourges le 14 décembre 2018

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Ressources et Aménagement,



JOËL-MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le **18 DEC. 2018**

Acte publié le **18 DEC. 2018**

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20181214-267-2018-AI
Date de télétransmission : 18/12/2018
Date de réception préfecture : 18/12/2018



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° 268 / 2018

**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS SUR
L'ATELIER DE PRODUCTION DE PIERRE BOUCHER A LA GUERCHE-SUR-
L'AUBOIS A LA DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de Mme M. B. de donner des documents sur l'atelier de production d'électricité de Pierre Boucher à la Guerche-sur-l'Aubois dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents sur l'atelier de production d'électricité de Pierre Boucher à la Guerche-sur-l'Aubois appartenant à Mme M. B. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher à la donatrice.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la donatrice.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 19 DEC. 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 19 DEC. 2018

Acte publié le 19 JAN. 2019

Acte notifié le



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° 269 / 2018

**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS ET
PHOTOGRAPHIES REALISEES PAR MM. TROTIGNON, ARCHITECTES, A LA
DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1
et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et
le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du
Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif
les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou,
vice-présidente,

Vu la décision écrite de Mme F.T. de donner des documents et photographies
réalisés par MM. Trotignon, architectes, dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il
appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de
l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents et photographies réalisés par MM. Trotignon, architectes, appartenant à Mme F.T. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher à la donatrice.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la donatrice.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 19 DEC. 2016

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 19 DEC 2016

Acte publié le 19 JAN 2017

Acte notifié le



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° 270/2018
**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION D'UNE PHOTOCOPIE D'UN
ARTICLE SUR LA SPIRITUALITE DE COMBATTANTS A LA DIRECTION DES
ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de Mme V.O. de donner une photocopie d'un article sur la spiritualité de combattants dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation d'une photocopie d'un article sur la spiritualité de combattants, appartenant à Mme V.O. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher à la donatrice.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la donatrice.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 19 DEC. 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 19 DEC. 2018

Acte publié le 19 JAN. 2019

Acte notifié le



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° *271/2018*

**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS ET ETUDE
CONCERNANT SYLVAIN BOTTE, SOLDAT AU COURS DE LA PREMIERE
GUERRE MONDIALE A LA DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de Mme S. H. de donner des documents et étude concernant Sylvain Botté, soldat au cours de la Première Guerre mondiale dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents et étude concernant Sylvain Botté, soldat au cours de la Première Guerre mondiale, appartenant à Mme S. H dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du matrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher à la donatrice.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la donatrice.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 19 DEC. 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 19 DEC. 2018

Acte publié le 19 JAN 2019

Acte notifié le



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° *272/2018*

**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE PHOTOGRAPHIES DE LA
PERIODE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE A LA DIRECTION DES
ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1
et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et
le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du
Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif
les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou,
vice-présidente,

Vu la décision écrite de Mme G. C.D. de donner des photographies concernant la
période de la Seconde Guerre mondiale dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il
appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de
l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de photographies concernant la période de la Seconde Guerre mondiale, appartenant à Mme G. C.D. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher à la donatrice.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la donatrice.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 19 DEC. 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 19 DEC. 2018

Acte publié le 19 JAN. 2019

Acte notifié le



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° ..273/2018

**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS FAMILIAUX
D'ETIENNE BARBEROUSSE A LA DIRECTION DES ARCHIVES
DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1
et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et
le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du
Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif
les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou,
vice-présidente,

Vu la décision écrite de Mme M. P. de donner des documents familiaux d'Etienne
Barberousse dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il
appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de
l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation, de documents familiaux d'Etienne Barberousse appartenant à Mme M. P. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du matrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher à la donatrice.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la donatrice.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 19 DEC. 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le ..19..DEC..2018.....

Acte publié le ...9..JAN..2019.....

Acte notifié le



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° *2711/2018*

**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE PLANS DE CONCOURS
POUR L'USINE DE ROSIERES EN 1935 A LA DIRECTION DES ARCHIVES
DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1
et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et
le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du
Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif
les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou,
vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. R. P. de donner des plans de concours pour l'usine de
Rosières en 1935 dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il
appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de
l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de plans de concours pour l'usine de Rosières en 1935 appartenant à M. R. P. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 19 DEC. 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 19 DEC. 2018

Acte publié le 19 JAN 2019

Acte notifié le



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° ... 275 / 2018

**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS
CONCERNANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUVY-SUR-
BARANGEON A LA DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. J. B. de donner des documents concernant le territoire de la commune de Neuvy-sur-Barangeon dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents concernant le territoire de la commune de Neuvy-sur-Barangeon appartenant à M. J. B. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 19 DEC. 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

19 DEC. 2018

Acte déposé en préfecture le

Acte publié le 19 JAN. 2019

Acte notifié le



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° *216 / 2018*

**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION D'UN CARNET DE NOTES SUR
LA PERIODE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE A LA DIRECTION DES
ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1
et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et
le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du
Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif
les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou,
vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. M. B. de donner un carnet de notes sur la période de la
Seconde Guerre mondiale dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il
appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de
l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation d'un carnet de notes sur la période de la Seconde Guerre mondiale appartenant à M. M. B. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 19 DEC. 2016

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 19 DEC. 2016

Acte publié le 19 JAN 2017

Acte notifié le



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° 27/2018

**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS
CONCERNANT L'ACTIVITE SYNDICALE DU DONATEUR A LA DIRECTION DES
ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1
et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et
le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du
Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif
les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou,
vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. Y. M. de donner des documents concernant son activité
syndicale dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il
appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de
l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents concernant l'activité syndicale du donateur appartenant à M. Y .M. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 19 DEC. 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 19 DEC. 2018

Acte publié le 19 JAN. 2019

Acte notifié le



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° *273* / *2018*

**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS DE LA
PERIODE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE CONCERNANT
GABRIEL DORDAIN ET EUGENE GOESSE A LA DIRECTION DES ARCHIVES
DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1
et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et
le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du
Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif
les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou,
vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. D. D. de donner des documents de la période de la
Seconde Guerre mondiale concernant Gabriel Dordain et Eugène Goësse dont il est
propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il
appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de
l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents de la période de la Seconde Guerre mondiale concernant Gabriel Dordain et Eugène Goësse appartenant à M. D. D. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 19 DEC. 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 19 DEC. 2018

Acte publié le 19 JAN 2019

Acte notifié le



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° 279 | 2018

**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DU JOURNAL
« LES ANNALES » DE 1915-1916 A LA DIRECTION DES ARCHIVES
DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1
et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et
le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du
Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif
les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou,
vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. J.C. H. de donner le journal « Les Annales » de 1915-
1916 dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il
appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de
l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation du journal « Les Annales » de 1915-1916 appartenant à M. J.C. H. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 19 DEC. 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 19 DEC. 2018

Acte publié le 19 JAN 2019

Acte notifié le



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° *280 / 2018*

**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS FAMILIAUX
CONCERNANT LA PREMIERE GUERRE MONDIALE A LA DIRECTION DES
ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1
et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et
le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du
Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif
les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou,
vice-présidente,

Vu la décision écrite de Mme A. R. de donner des documents familiaux concernant la
Première Guerre mondiale dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il
appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de
l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents familiaux concernant la Première Guerre mondiale, appartenant à Mme A. R. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du mariage, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher à la donatrice.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la donatrice.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 19 DEC. 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 19 DEC. 2018

Acte publié le 19 JAN. 2019

Acte notifié le



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° 281 / 2018

**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS ORIGINAUX
ET DOCUMENTATIONS CONCERNANT LA PERIODE DE LA SECONDE
GUERRE MONDIALE A LA DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de Mme S. P. de donner des documents originaux et documentations concernant la période de la Seconde Guerre mondiale dont elle est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents originaux et documentations concernant la période de la Seconde Guerre mondiale, appartenant à Mme S. P. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher à la donatrice.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la donatrice.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 19 DEC. 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

19 DEC. 2018

Acte déposé en préfecture le

Acte publié le 19 JAN. 2019

Acte notifié le



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N° 232/2018

**PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU CHER D'UNE DONATION DE DOCUMENTS DE LA
FAMILLE MAGREAU A LA DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE
SANS CONDITION, NI CHARGE**

Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 et le point 5.3 décidant d'accorder délégation permanente à Monsieur le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 40/2015 portant délégation de signature à Mme Michelle Guillou, vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. G. M. de donner des documents de la famille Magréau dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental du Cher accepte à titre définitif une donation de documents de la famille Magréau appartenant à M. G. M. dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Conseil départemental du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Conseil départemental du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Bourges, le 19 DEC. 2018

Le Président du Conseil départemental,
pour le Président et par délégation
la Vice-présidente



Michelle GUILLOU

Acte déposé en préfecture le 19 DEC. 2018

Acte publié le 19 JAN 2019

Acte notifié le



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« RESSOURCES ET AMENAGEMENT »
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE

Arrêté n° 283/2018

Supprimant la règle d'avances au CMS du Val d'Auron - HELIOS N°50
Permettant la délivrance de Chèques Accompagnement Personnalisé
De la Direction de l'Action Sociale de Proximité
Rue Heurtaut de Lamerville
18000 BOURGES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1611-11 et R. 1617-1 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2013 instituant une règle d'avances au CMS du Val d'Auron permettant la délivrance de Chèques Accompagnement Personnalisé auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité ;

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2013 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie d'avances au CMS du Val d'Auron permettant la délivrance de Chèques Accompagnement Personnalisé auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n° 27/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement des services départementaux du Cher ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Considérant la demande de la direction de l'Action Sociale de Proximité de supprimer la régie d'avances au CMS du Val d'Auron ;

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20181220-283-2018-AJ
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

ARRETE :

Article 1 : Il est décidé la suppression de la régie d'avances CMS du Val d'Auron auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité permettant la délivrance de Chèques Accompagnement Personnalisé.

Article 2 : L'arrêté en date du 20 juin 2013 instituant une régie d'avances au CMS du Val d'Auron est abrogé.

Article 3 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et du mandataire suppléant nommés par l'arrêté en date du 20 juin 2013.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet au jour de sa date de publication.

Article 5 : Le Président du Conseil départemental du Cher et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 20 décembre 2018

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Ressources et Aménagement.


Joël MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 DEC. 2018

Acte publié le : 21 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20181220-283-2018-AI Date de télétransmission : 20/12/2018 Date de réception préfecture : 20/12/2018



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« RESSOURCES ET AMENAGEMENT »
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE

Arrêté n° 284/2018

Supprimant la régie d'avances au CMS de la Chancellerie - HELIOS N°52
Permettant la délivrance de Chèques Accompagnement Personnalisé
De la Direction de l'Action Sociale de Proximité
Rue Heurtault de Lamerville
18000 BOURGES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1611-11 et R. 1617-1 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2009 modifié par les arrêtés des 15 juin 2010 et 20 juin 2013 instituant une régie d'avances au CMS de la Chancellerie permettant la délivrance de Chèques Accompagnement Personnalisé auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2009 modifié par les arrêtés des 15 juin 2010, 15 novembre 2011 et 20 juin 2013 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie d'avances au CMS de la Chancellerie permettant la délivrance de Chèques Accompagnement Personnalisé auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n° 27/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement des services départementaux du Cher ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Considérant la demande de la direction de l'Action Sociale de Proximité de supprimer la régie d'avances au CMS de la Chancellerie ;

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20181220-284-2018-AJ
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

ARRETE :

Article 1 : Il est décidé la suppression de la régie d'avances du CMS de la Chancellerie auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité permettant la délivrance de Chèques Accompagnement Personnalisé.

Article 2 : L'arrêté en date du 19 mars 2009 modifié par les arrêtés des 15 juin 2010 et 20 juin 2013 instituant une régie d'avances au CMS de la Chancellerie est abrogé.

Article 3 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et du mandataire suppléant nommés par l'arrêté en date du 19 mars 2009 modifié par les arrêtés des 15 juin 2010, 15 novembre 2011 et 20 juin 2013.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet au jour de sa date de publication.

Article 5 : Le Président du Conseil départemental du Cher et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 20 décembre 2018

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Ressources et Aménagement,


Joël MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 DEC. 2018

Acte publié le : 21 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20181220-284-2018-AJ
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« RESSOURCES ET AMENAGEMENT »
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE

Arrêté n° 285/2018

Supprimant la régie d'avances au CMS des Gibjoncs - HELIOS N°53
Permettant la délivrance de Chèques Accompagnement Personnalisés
De la Direction de l'Action Sociale de Proximité
Rue Heurtault de Lamerville
18000 BOURGES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1611-11 et R. 1617-1 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2009 modifié par l'arrêté du 20 juin 2013 instituant une régie d'avances au CMS des Gibjoncs permettant la délivrance de Chèques Accompagnement Personnalisés auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2009 modifié par l'arrêté du 20 juin 2013 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie d'avances au CMS des Gibjoncs permettant la délivrance de Chèques Accompagnement Personnalisés auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n° 27/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement des services départementaux du Cher ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Considérant la demande de la direction de l'Action Sociale de Proximité de supprimer la régie d'avances au CMS des Gibjoncs ;

Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20181220-285-2018-AI Date de télétransmission : 20/12/2018 Date de réception préfecture : 20/12/2018

ARRETE :

Article 1 : Il est décidé la suppression de la régie d'avances du CMS des Gibjons auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité permettant la délivrance de Chèques Accompagnement Personnalisé.

Article 2 : L'arrêté en date du 19 mars 2009 modifié par l'arrêté du 20 juin 2013 instituant une régie d'avances au CMS des Gibjons est abrogé.

Article 3 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et du mandataire suppléant nommés par l'arrêté en date du 19 mars 2009 modifié par l'arrêté du 20 juin 2013.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet au jour de sa date de publication.

Article 5 : Le Président du Conseil départemental du Cher et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Pfalsant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 20 décembre 2018

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Ressources et Aménagement

JOËL MARTINET



Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 DEC. 2018

Acte publié le : 21 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
018-22180014-20181220-285-2018-AI
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« RESSOURCES ET AMENAGEMENT »
DIRECTION DE LA STRATEGIE FINANCIERE
ET DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
SERVICE CONTROLE ET QUALITE COMPTABLE

Arrêté n° 286/2018

Supprimant la régie d'avances au CMS de Saint Florent-sur-Cher - HELIOS N°55
Permettant la délivrance de Chèques Accompagnement Personnalisé
De la Direction de l'Action Sociale de Proximité
Rue Heurtault de Lamerville
18000 BOURGES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1611-11 et R. 1617-1 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2009 instituant une régie d'avances au CMS de Saint Florent-sur-Cher permettant la délivrance de Chèques Accompagnement Personnalisé auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2009 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie d'avances au CMS de Saint Florent-sur-Cher permettant la délivrance de Chèques Accompagnement Personnalisé auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n° 27/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement des services départementaux du Cher ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Considérant la demande de la direction de l'Action Sociale de Proximité de supprimer la régie d'avances au CMS de Saint Florent-sur-Cher ;

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20181220-286-2018-AI
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

ARRETE :

Article 1 : Il est décidé la suppression de la régie d'avances du CMS de Saint Florent-sur-Cher auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité permettant la délivrance de Chèques Accompagnement Personnalisé.

Article 2 : L'arrêté en date du 19 mars 2009 instituant une régie d'avances au CMS de Saint Florent-sur-Cher est abrogé.

Article 3 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et du mandataire suppléant nommés par l'arrêté en date du 19 mars 2009.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet au jour de sa date de publication.

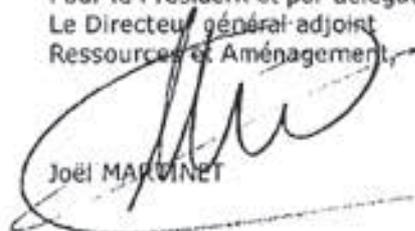
Article 5 : Le Président du Conseil départemental du Cher et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 20 décembre 2018

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Ressources et Aménagement,



Joël MARVINET

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 DEC. 2018

Acte publié le : 21 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20181220-285-2018-AI
Date de télétransmission : 20/12/2018
Date de réception préfecture : 20/12/2018

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n°287, 2018
modifiant l'arrêté n°70/2018 du 26 janvier 2018
et fixant pour le mois de décembre 2018,
les tarifs dépendance et le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher
à l'EHPAD « L'hostellerie du château » à MASSAY**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2017 du Président du Conseil départemental du Cher fixant pour l'année 2018 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté n°70/2018 du 26 janvier 2018 du Président du Conseil départemental du Cher fixant les tarifs dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher à l'EHPAD « l'Hostellerie du Château » à Massay,

Considérant la mise en œuvre de l'extension de 12 lits à compter du 3 décembre 2018,

ARRETE :

Article 1 : le montant des recettes dépendance est porté à **239 488,55 € TTC**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 2018:

- Gir 1 et 2 **22,21 € TTC**
- Gir 3 et 4 **13,98 € TTC**
- Gir 5 et 6 **5,92 € TTC**

Article 2 : le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **113 834,26 €**.
La dotation complémentaire à verser est donc de **4 078,08 €**.

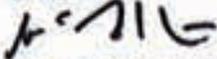
Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « L'hostellerie du château » à MASSAY et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours gracieux devant Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prevention, Autonomie
et Vie Sociale



Marie-Cécile AUBERTIN

Bourges, le **20 DEC. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
d'action sociale, des personnes âgées et
de l'insertion,

Annie LALLIER



Acte transmis au contrôle de légalité le : **20 DEC. 2018**

Acte publié le : **20 DEC. 2018**

DEPARTEMENT DU CHER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREVENTION AUTONOMIE ET VIE SOCIALE
DIRECTION ENFANCE, SANTE, FAMILLE
Service départemental de Protection Maternelle et Infantile

ARRÊTÉ N°2018-82 DU 06 NOV. 2018

Modifiant l'autorisation de fonctionnement
d'un établissement multi-accueil du jeune enfant
géré par l'association parentale « Haut Comme Trois Pommes » à Saint-Martin d'Auxigny

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 2324-1 à L 2324-4 et R 2324-16 à R 2324-46 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1423-1 relatif à la responsabilité du Département dans la protection de l'enfance ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande présentée par la Présidente de l'Association « Haut Comme Trois Pommes » d'augmenter la capacité d'accueil de 18 à 20 places suite à l'extension des locaux ;

VU l'avis favorable du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile,

ARRÊTE

Article 1 : Abroge l'ancien arrêté du 4 novembre 2016.

Article 2 : L'Association « Haut Comme Trois Pommes » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil du jeune enfant à gestion parentale sis : 4 route de Saint-Palais à Saint-Martin d'Auxigny.

Cet établissement peut accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 6 ans dans la limite de 20 enfants présents simultanément.

La superficie et l'aménagement des pièces permettent de réaliser un accueil en conformité avec le projet éducatif.

L'établissement est placé sous la responsabilité technique de Madame Anaëlle MILLOUX, puéricultrice, assistée d'une co-responsable, Madame Julie HAUTIN, auxiliaire de puéricultrice. Une auxiliaire de puéricultrice, quatre animateurs petite enfance, titulaires du CAP petite enfance complètent l'équipe encadrant les enfants.

Le personnel présent auprès des enfants doit être d'au moins une personne pour huit enfants qui marchent et d'une personne pour cinq enfants ne marchant pas.

Deux personnes au minimum doivent être présentes en permanence auprès des enfants.

La participation des parents d'enfants inscrits devant effectuer des heures d'accueil ou des travaux d'aménagement et d'entretien de la structure doit également faire l'objet d'un planning.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, à l'exception des cinq semaines de fermeture annuelle décidée par la structure.

Article 3 : La présente autorisation prend effet le 15 octobre 2018 date à laquelle l'association justifie que les moyens mis à sa disposition répondent :

- aux garanties d'accueil exigées,
- aux besoins exprimés.
- à l'intérêt des familles pour une telle structure.

Article 4 : La présente autorisation est accordée au vu des résultats de la visite réalisée sur place par le médecin de Protection Maternelle et Infantile.

Elle cessera d'avoir effet si les conditions définies à l'article 2 et à l'article 3 n'étaient plus remplies.

Toute modification dans le fonctionnement de l'établissement devra faire l'objet d'une information au Président du Conseil départemental.

Article 5 : Un règlement de fonctionnement ainsi qu'un projet d'établissement définissent les conditions d'organisation au sein de l'établissement. Ils devront être portés à la connaissance des familles et affichés dans la structure.

Toute modification de ces documents devra être portée à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental du Cher dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

A Bourges, le 06 NOV. 2018

Le Président du Conseil départemental,



Acte transmis à
la Préfecture du Cher le : 15 DEC. 2018

PUBLIÉ LE : 10 DEC. 2018



PREVENTION AUTONOMIE ET VIE SOCIALE

DIRECTION ENFANCE SANTE FAMILLE

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Cellule Adoption et Accès aux Origines

rue Heurtault de Lammerville B.P.612

18016 BOURGES Cedex

Affaire suivie par Aurélie PICARD

Tél : 02 48 25 25 50

Fax : 02 48 55 44 46

ARRETE RELATIF A LA COMMISSION D'AGREMENT EN VUE D'ADOPTION
Article L225-2 du code de l'action sociale et des familles, 2^{ème} alinéa

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

VU la convention des nations unies relative aux droits de l'enfant
du 20 novembre 1989,

VU la convention de la Haye du 29 mai 1993,

VU la loi n°96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption,

VU la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption,

VU le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles
L223-1, L225-2, R222-5, R225-9 à R225-11,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017 fixant
la composition de la commission d'agrément,

Considérant que des modifications sont intervenues dans la composition de la
commission d'agrément et qu'il y a lieu de désigner de nouveaux membres :

SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Prévention Autonomie
et Vie Sociale

ARRETE

Article 1^{er}: La Commission d'agrément instituée est composée ainsi qu'il suit :

- Trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption :
 - **Madame Marie Claude BOUTINAUD**, Chef de Service coordination administrative des actions de prévention et de protection
Suppléante : **Madame Marylène RAYMOND**, Directrice de l'Enfance, Santé, Famille
 - **Madame Dorothée GUILLOUX**, Psychologue
Suppléante : Madame Annie NOURRISSON, Psychologue
 - **Monsieur Pierre VERGNE**, Chef de Service
Suppléante : Madame Chantal ANDRIEU, Chef de service

- Deux membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat :
 - Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales
 - **Madame Marie-Michèle MAGET**
Suppléante : Madame Marie Françoise BRUNET

 - Un représentant de l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat du département du Cher
 - **Monsieur Jean-Marie DURAND-VINAUGER**
Suppléante : Madame Ginette BRETAUDEAU

- Une personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :
 - **Docteur Anne-Laure DEPREZ**, Médecin, Protection maternelle et infantile
Suppléante : Docteur Célia CHEMINAL LECLAND, Médecin, Chef de service Protection maternelle et infantile

Article 2 : **Madame Marie-Claude BOUTINAUD** est nommée Présidente de la commission d'agrément.

Article 3 : Madame Anne-Laure DEPREZ est nommée Vice-Présidente de la commission d'agrément.

Article 4 : Une seule commission d'agrément en vue d'adoption est constituée par le département du Cher.

Article 5 : Les membres de la commission désignés à l'article 2 sont nommés pour une durée de six ans.

Article 6 : La commission se réunit valablement si la moitié des membres est présente.

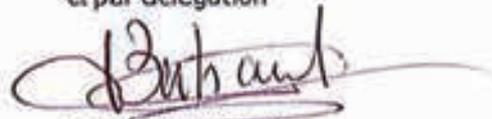
Article 7 : Cet arrêté sera notifié et publié sur le recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à dater de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe de la Prévention Autonomie et Vie Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 12 NOV. 2018

Pour le Président,
et par délégation



Sophie BERTRAND
VICE PRÉSIDENTE DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

❖ Acte déposé en préfecture le : 12 NOV. 2018

❖ Acte publié au recueil des actes administratifs du département du Cher le : 12 NOV. 2018

❖ Acte notifié aux intéressés le : 12 NOV. 2018



**Centre de gestion
de la route Direction des routes**

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86

Fax : 02.48.25.23.87

Mèl : routes.gestion@departement18.fr

ARRETE DU 12 NOV. 2018

portant interdiction de la circulation
aux véhicules de transport de marchandises de plus
de 3,5 tonnes en transit
sur les RD22 et RD29 (Cher)
et sur les RD41, RD60 et RD126 (Loir-et-Cher)
Communes de Nançay / Neuvy-sur-Barangeon /
Orçay / Souesmes / Theillay / Vierzon

Arrêté n° : DR18003AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Le Président du Conseil départemental du Loir-et-cher,

Le Maire d'Orçay,

Le Maire de Nançay,

Le Maire de Neuvy-sur-Barangeon,

Le Maire de Souesmes,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier les RD151, RD260, RD940, RD2020, RD2076 et RD724 (Loir-et-Cher),

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4ème partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le règlement général de voirie du 7 juin 1993, modifié, relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 148/2018 du 4 juin 2018, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à certains de ses collaborateurs,

Page 1 / 5

VU l'avis de Madame la Préfète émis au titre de la police de la circulation sur ces routes à grande circulation n° 151, 260, 940, 2020 et 2076 en date du **- 9 NOV. 2018**

VU l'avis de Monsieur le Préfet émis au titre de la police de la circulation sur ces routes à grande circulation n° 724 et 2020 en date du **- 9 NOV. 2018**

VU l'avis de Cofiroute,

VU l'avis des maires des communes de Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Bourges, La Chapelle-d'Angillon, Fussy, Glen, Mehun-sur-Yèvre, Saint-Doulchard, Saint-Georges-sur-Moulon, Saint-Martin-D'auxigny et Vignoux-sur-Barangeon,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière du **28 MAI 2018**

VU l'arrêté n° AR15996AP en date du **27 SEP. 2018**

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes en transit sur les RD41, RD60 et RD126 (Loir-et-Cher) et sur les RD22 et RD29 (Cher).

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes en transit est interdite sur la RD41 dans le Loir-et-Cher, entre la RD2020 et la limite du Département avec le Cher et la RD22 du PR0+000 au PR8+558 dans le sens Theillay vers Neuvy-sur-Barangeon, sur le territoire des communes de Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Orçay et Theillay.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes en transit est interdite sur la RD29 du PR3+828 au PR17+1006 et sur la RD126 dans le Loir-et-Cher entre la limite du Département et la RD724 dans le sens Theillay vers Souesmes sur le territoire des communes de Nançay et Souesmes.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes en transit est interdite sur la RD60 entre la RD2020 et la RD126 (Orçay) et la RD126 entre la RD60 et la limite du Département du Cher et la RD29 du PR0+000 au PR3+495 dans le sens Theillay vers Vierzon sur le territoire des communes de Orçay, Theillay et Vierzon.

ARTICLE 4

Cette interdiction de circulation pour les véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes en transit, ne s'applique pas:

- aux véhicules des riverains des RD41, RD60 et RD126 (Loir-et-Cher) et des RD22 et RD29 (Cher) et des personnes se rendant ou venant de chez l'un d'eux, y compris les véhicules de livraison,
- aux transports exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation individuelle,
- aux véhicules des services de secours,
- aux véhicules des services de dépannage, d'entretien ou de surveillance,
- aux véhicules prioritaires.

ARTICLE 5

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes dont l'entreprise dispose d'un site implanté sur les communes de La Chapelle-d'Angillon, Foëcy, Méreau, Méry-es-Bois, Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Orçay, Saint-Laurent, Saint-Hilaire-de-Court, Souesmes, Theillay, Vierzon,

Vignoux-sur-Barangeon et Vouzeron, ne seront pas considérés en transit.

ARTICLE 6

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes seront considérés en transit si, dans le trajet considéré empruntant tout ou partie des RD41, RD60, RD126 (Loir-et-Cher) et des RD22 et RD29 (Cher), ils n'ont pas de chargement ou déchargement de marchandises dans les communes citées ci-dessous.

=> Communes du Cher :

Achères, Allogny, Allouis, Argent-sur-Sauldre, Assigny, Aubigny-sur-Nère, Barlieu, Belleville-sur-Loire, Blancafort, La Chapelle-d'Angillon, La Chapelotte, Concessault, Dampierre-en-Crot, Ennordres, Henrichemont, Ivoy-le-Pré, Jars, Léré, Mehun-sur-Yèvre, Ménéteau-Salon, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-es-Bois, Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Le Noyer, Oizon, Presly, Saint-Laurent, Saint-Palais, Sainte-Montaine, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Subligny, Sury-es-Bois, Sury-Prés-Léré, Thou, Vailly-sur-Sauldre, Vierzon, Vignoux-sur-Barangeon, Villegenon et Vouzeron.

=> Communes du Loir-et-Cher :

Orçay, Salbris, Souesmes et Theillay.

=> Communes du Loiret :

Autry-le-Châtel, Beaulieu-sur-Loire, Cernoy-en-Berry, Chatillon-sur-Loire, Coullons, Gienville, Pierrefitte-es-Bois, Poilly-lès-Gien, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Firmin-sur-Loire et Saint-Martin-sur-Ocre.

ARTICLE 7

Les véhicules de transport de marchandises **de plus de 19 tonnes en transit**, emprunteront les itinéraires de déviation conseillés suivants :

Itinéraire autoroutier conseillé, par Orléans, dans le sens Theillay - La Chapelle-d'Angillon :

Prendre la RD2020 jusqu'à Salbris puis la RD724 jusqu'à l'échangeur 4 de l'A71. Prendre la A71 direction Orléans, puis la A10 direction Paris. Prendre la A19 direction Montargis jusqu'à la A77 pour retour à l'itinéraire normal.

Conformément au plan de déviation n°1 ci-joint.

Itinéraire alternatif, par Bourges, dans le sens Vierzon - La Chapelle-d'Angillon :

Prendre la RD2020 jusqu'à l'échangeur n° 5 de la A71 (Vierzon Nord). Prendre la A71 jusqu'à Vierzon Est puis prendre la sortie à Vierzon Est. Prendre la RD2076 direction Bourges, au giratoire RD2076 / RD260 à Saint-Doulchard, prendre à gauche la RD260. Au carrefour RD260 / RD151, prendre la RD151. Au giratoire RD151 / RD940, prendre à gauche la RD940 direction Gien jusqu'à la A77 pour retour à l'itinéraire normal.

Conformément au plan de déviation n°1 ci-joint.

Les véhicules de transport de marchandises de **PTAC compris entre 3,5 tonnes et 19 tonnes en transit**, emprunteront les itinéraires de déviation conseillés suivants :

Itinéraire conseillé, par Salbris, dans le sens Theillay - Souesmes :

Prendre la RD2020 jusqu'à Salbris puis la RD724 jusqu'à Souesmes pour retour à l'itinéraire normal.

Conformément au plan de déviation n°2 ci-joint.

Itinéraire conseillé, par Vierzon, dans le sens Vierzon - La Chapelle-d'Angillon :

Prendre la RD2020 jusqu'à la RD 926. Prendre la RD 926 jusqu'à Neuvy-sur-Barangeon pour retour à l'itinéraire normal.

Conformément au plan de déviation n°2 ci-joint

ARTICLE 8

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4^{ème} partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 9

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 11

le directeur des routes,
le chef du centre de gestion de la route Nord,
le chef du centre de gestion de la route Ouest,
le président du Conseil départemental du Loir-et-Cher,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
la directrice départementale de la sécurité publique du Cher,
les maires de Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Orçay et Souesmes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

les maires de Achères, Allogny, Allouis, Argent-sur-Sauldre, Assigny, Aubigny-sur-Nère, Autry-le-Châtel, Barlieu, Beaulieu-sur-Loire, Belleville-sur-Loire, Berry-Bouy, Blancafort, Bourges, Cernoy-en-Berry, La Chapelle-d'Angillon, La Chapelotte, Chatillon-sur-Loire, Concessault, Coullons, Dampierre-en-Crot, Ennordres, Fussy, Glen, Henrichemont, Ivoy-le-Pré, Jars, Léré, Mehun-sur-Yèvre, Ménéton-Salon, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-es-Bois, Le Noyer, Oizon, Pierrefitte-es-Bois, Pigny, Poilly-les-Gien, Presly, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Doulchard, Saint-Firmin-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Moulon, Saint-Laurent, Saint-Martin-D'auxigny, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Palais, Sainte-Montaine, Salbris, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Subigny, Sury-es-Bois, Sury-Prés-Léré, Theillay, Thou, Vailly-sur-Sauldre, Vierzon, Vignoux-sur-Barangeon, Villegenon et Vouzeron,
la directrice départementale des territoires du Cher,
le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
le chef du service des transports,
le chef du service des transports Région Centre,
sont destinataires d'une copie pour information.

Annexes

1 schémas de déviation

Plan de panneauutage

Schéma des communes d'implantation des sites

Schéma des communes de livraison (chargement - déchargement)

Arrêté n° AR15996AP

Le Maire d'Orçay,

Le Maire de Nançay,



Le Maire de Souesmes,

**Le Président du Conseil départemental
du Loir-et-Cher,**

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,**

Le Maire de Neuvy-sur-Barangeon,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des arrêtés temporaires de circulation et des permissions de voirie. Les destinataires des données sont les communes, les préfectures, les services de secours et les gendarmeries concernées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au "Correspondant Informatique et Libertés - Conseil départemental - 1, Place Marcel Pilsant - CS N° 30372 - 18023 Bourges CEDEX".

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Annexes

1 schémas de déviation

Plan de panneautage

Schéma des communes d'implantation des sites

Schéma des communes de livraison (chargement - déchargement)

Arrêté n° AR15996AP

Le Maire d'Orçay,

Le Maire de Nançay,


Le Maire,
M. PRÉVOST



Le Maire de Souesmes,

**Le Président du Conseil départemental
du Loir-et-Cher,**

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,**

Le Maire de Neuvy-sur-Barangeon,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des arrêtés temporaires de circulation et des permissions de voirie. Les destinataires des données sont les communes, les préfectures, les services de secours et les gendarmeries concernées.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au "Correspondant Informatique et Libertés - Conseil départemental - 1, Place Marcel Platant - CS N° 30372 - 18023 Bourges CEDEX".

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Annexes
 1 schémas de déviation
 Plan de pannesutage
 Schéma des communes d'implantation des sites
 Schéma des communes de livraison (chargement - déchargement)
 Arrêté n° AR15996AP

Le Maire d'Orçny,

Le Maire de Nançay,

Le Maire de Souesmes,

J.M. JEZELU



Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,

Le Président du Conseil départemental
du Loir-et-Cher,

Le Maire de Neuzy-sur-Barangon,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des arrêtés temporaires de circulation et des permissions de voirie. Les destinataires des données sont les communes, les préfetures, les services de secours et les gendarmerie concernés.
 Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au "Correspondant Informatique et Libertés - Conseil départemental - 1, Place Marcel Poincaré - CS N° 20322 - 18073 Bourges CEDEX".
 Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.
 Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Annexes

1 schémas de déviation

Plan de panneauage

Schéma des communes d'implantation des sites

Schéma des communes de livraison (chargement - déchargement)

Arrêté n° AR15996A^P

Le Maire d'Orçay,

Le Maire de Nançay,

Le Maire de Souesmes,

**Le Président du Conseil départemental
du Loir-et-Cher,**

- 9 OCT. 2018

Le Directeur des Routes,

Christian VINCIGLIONE

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,**

Le Maire de Neuvy-sur-Barangeon,

Le directeur des routes

Michel GOUTTEBESSIS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des arrêtés temporaires de circulation et des permissions de voirie. Les destinataires des données sont les communes, les préfectures, les services de secours et les gendarmeries concernées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au "Correspondant Informatique et Libertés - Conseil départemental - 1, Place Marcel Flaisant - CS N° 30322 - 18023 Bourges CEDEX".

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Annexes
1 schémas de déviation
Plan de pannebutage
Schéma des communes d'implantation des sites
Schéma des communes de livraison (chargement - déchargement)
Arrêté n° AR15996AP

Le Maire d'Orçay,

Le Maire de Nançay,

Le Maire de Souesmas,

**Le Président du Conseil départemental
du Loir-et-Cher,**

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,**

Le Maire de Neuvy-sur-Barangeon,



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des permis temporaires de circulation et des permis de voirie. Les destinataires des données sont les communes, les préfectures, les services de secours et les pénalités concourus.
Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au Correspondant Informatique et Libertés - Conseil départemental - 1, Place Marcel Pichard - CS N° 30322 - 18023 Bourges CEDEX*.
Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.
Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification.



PRÉFET DU CHER

**Direction Départementale
des Territoires**

AVIS

**Mission accompagnement
des territoires**

Sur le projet d'arrêté n° DR18003AP
portant interdiction de la circulation
aux véhicules de transport de marchandises
de plus de 3,5 tonnes en transit
sur les RD 22 et RD 29 (Cher)
communes de NANCAY / VIERZON /
NEUVY SUR BARANGEON

Réseau territorial

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la route et notamment ses articles R411-5, R411-8, R411-25, R411-26, R411-28, R413-1, R413-14 et R414-14,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-554 du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, Directrice Départementale des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0241 du 29 août 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier les RD 2076 et 940,

VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire – ministère chargé des transports du 8 décembre 2017 relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2018 et du mois de janvier 2019,

VU le projet d'arrêté n° DR18003AP portant interdiction de la circulation aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes en transit sur les RD 22 et RD 29 (Cher) communes de NANCAY / VIERZON / NEUVY SUR BARANGEON,

VU la demande transmise par le Conseil départemental du Cher – Direction des Routes le 11 octobre 2018,

EMET UN AVIS FAVORABLE, pour l'instauration des dispositions du projet d'arrêté susvisé.

Fait à Bourges, le 09 AOÛT 2018

**La Préfète,
Pour la Préfète du Cher et par délégation,
La chef de la mission accompagnement des territoires,**

Thérèse DAZIN



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires
Service prévention des risques, ingénierie
de crise, éducation routière
Affaire suivie par : Angélique BRAMBILLA
Tel : 02 54 55 75 12
ddt-spricer-r-arretes@loir-et-cher.gouv.fr

La cheffe de l'unité défense et transports
à
Conseil départemental du Cher
Centre de gestion de la route
Direction des routes

Blois, le 9 novembre 2018

Objet : Avis sur arrêté de circulation sur route à grande circulation RGC
REF : demande mail du 11/10/2018

Par mail cité en référence, vous soumettez pour avis au préfet de département de Loir-et-Cher, un projet d'arrêté permanent sur les communes de Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Orçay, Souesmes, Theillay, Vierzon. Les déviations empruntent les RD2020 et RD724, classées routes à grande circulation.

Description de l'interdiction : Arrêté permanent n° DR18003AP portant interdiction de la circulation aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes en transit sur les RD 22 et RD29 (Cher) et sur les RD41, RD60 et RD126 (Loir-et-Cher)

avis favorable

avis défavorable

Avec observation : le maire de Salbris doit être signataire de l'arrêté au même titre que les maires de Souesmes et Orçay.

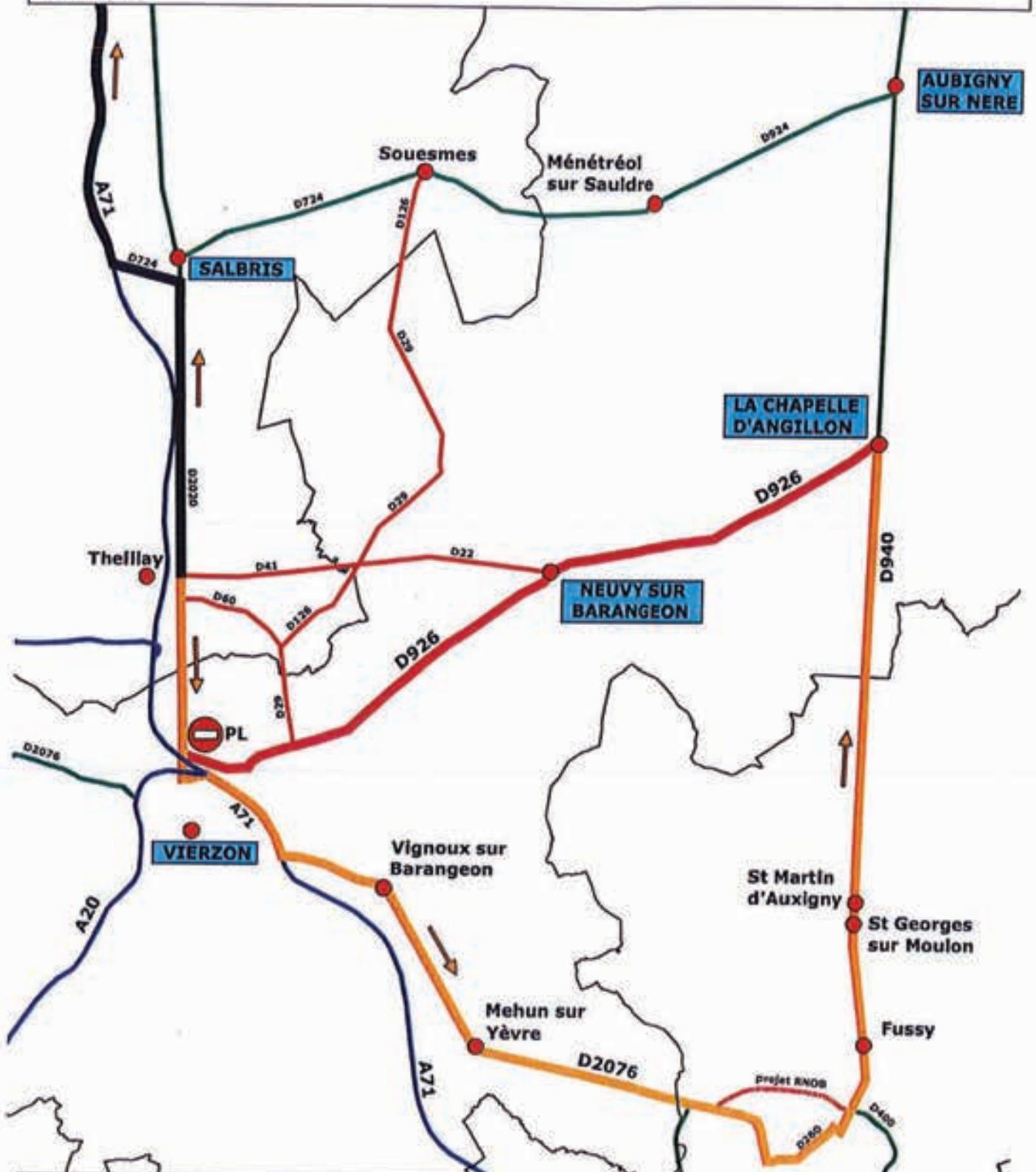
A BLOIS, le 9 novembre 2018

*Pour le préfet par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires par subdélégation
La Cheffe de l'unité défense et transports*


A. BRAMBILLA



PL en Sologne



LEGENDE

- Itinéraire 1 : Vierzon - vers Paris et EST de la France
D2020 (à Theillay) - D724 - A71 - A10
- Itinéraire 2 : Vierzon - Bourges - La Chapelle d'Angillon
D2020 (à Theillay) - A71 - D2076 - D260 - D151 - D940
- D926 interdite aux PL > à 19t dans le sens Vierzon - La Chapelle d'Angillon
- Routes Départementales à grande circulation
- Routes Nationales à grande circulation
- Autoroutes
- Routes secondaires interdites aux PL en transit > à 3,5t.

BDCARTO@VJ.1 N° de licence 2013-00002-14 millésime 2013

Echelle : 1 / 200 000 ème

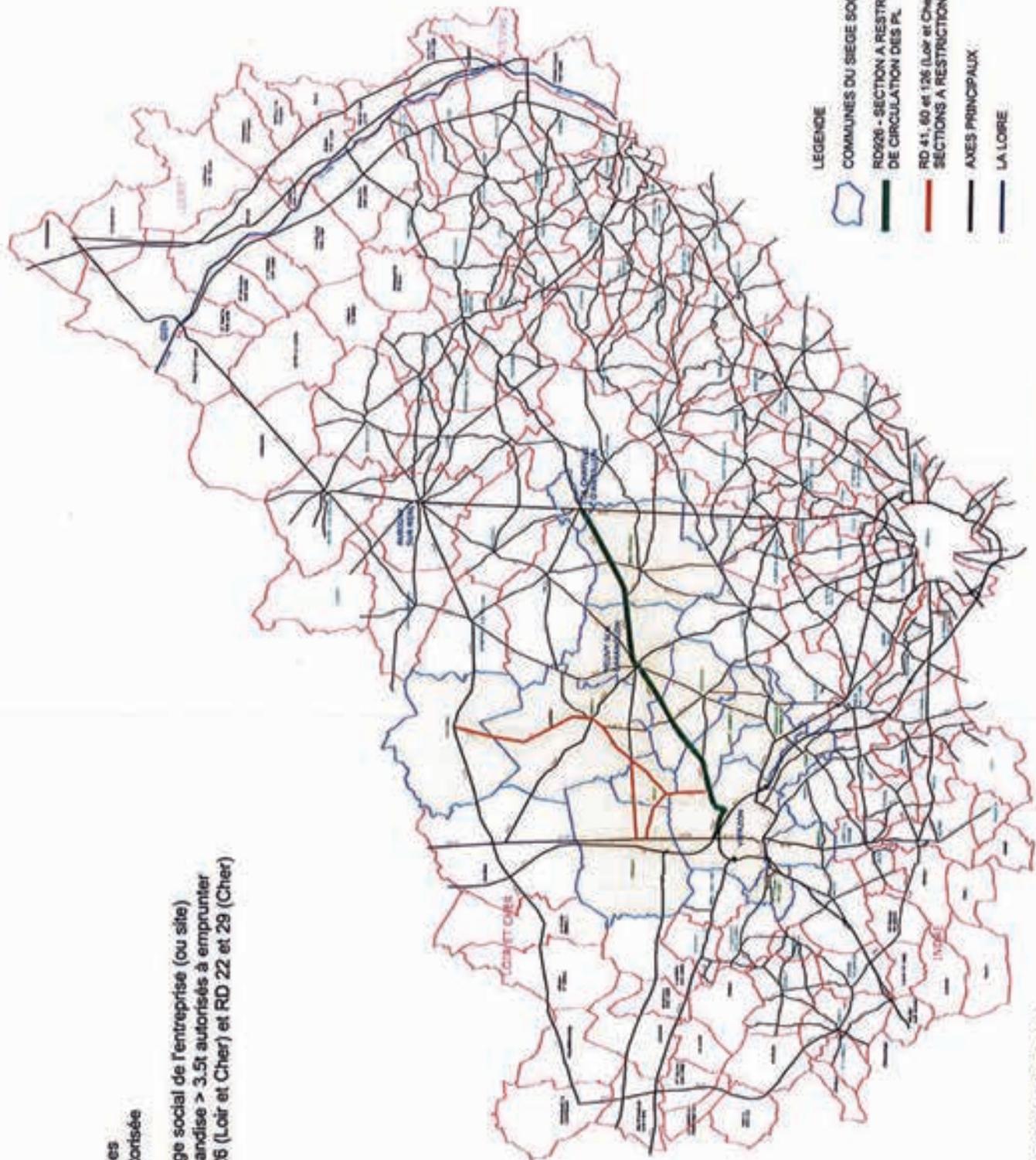
DR - SGR - GD
Pôle Environ - Exploitation
Le 19 / 03 / 2018



DEPARTEMENT 18
Direction des Routes

PL en Sologne
Carte des communes
Desserte locale autorisée

Implantation du siège social de l'entreprise (ou site)
transport de marchandise > 3.5t autorisés à emprunter
les RD 41, 60 et 126 (Loir et Cher) et RD 22 et 29 (Cher)



LEGENDE

-  COMMUNES DU SIEGE SOCIAL DE L'ENTREPRISE
-  RD926 - SECTION A RESTRICTION DE CIRCULATION DES PL
-  RD 41, 60 et 126 (Loir et Cher) et RD 22 et 29 (Cher) SECTIONS A RESTRICTION DE CIRCULATION DES PL
-  AXES PRINCIPAUX
-  LA LOIRE



SDCARTO/INV.1 N° de Revue 2013-01/02-14 millimètre 2013

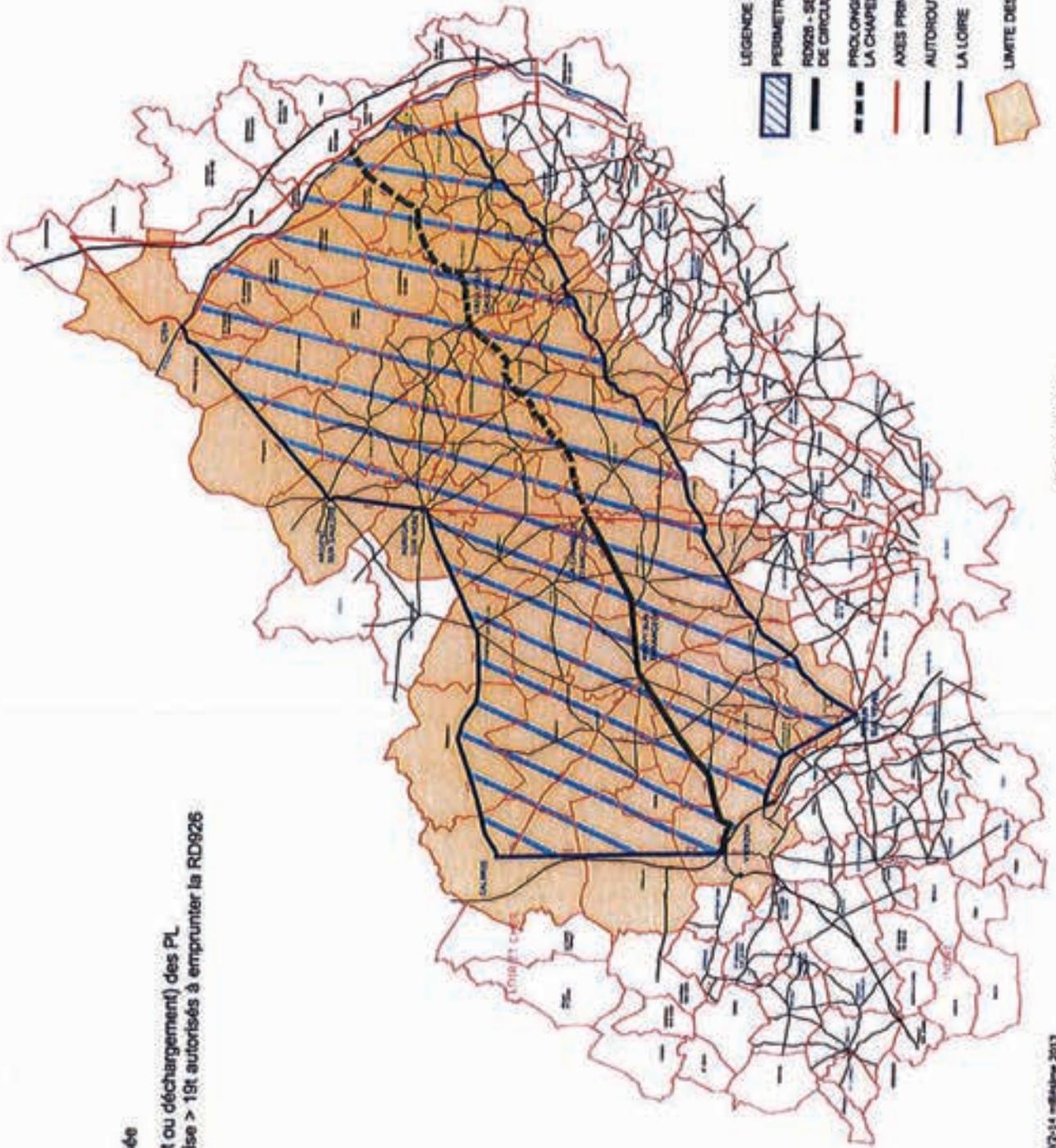
Echelle : 1/100 000ème

06 - SCA - CD
Dessine Étienne-Explication
Le 18-02-2018



PL en Sologne
Carte des communes
Desserte locale autorisée

Livraisons (chargement ou déchargement) des PL
transport de marchandise > 19t autorisés à emprunter la RD926



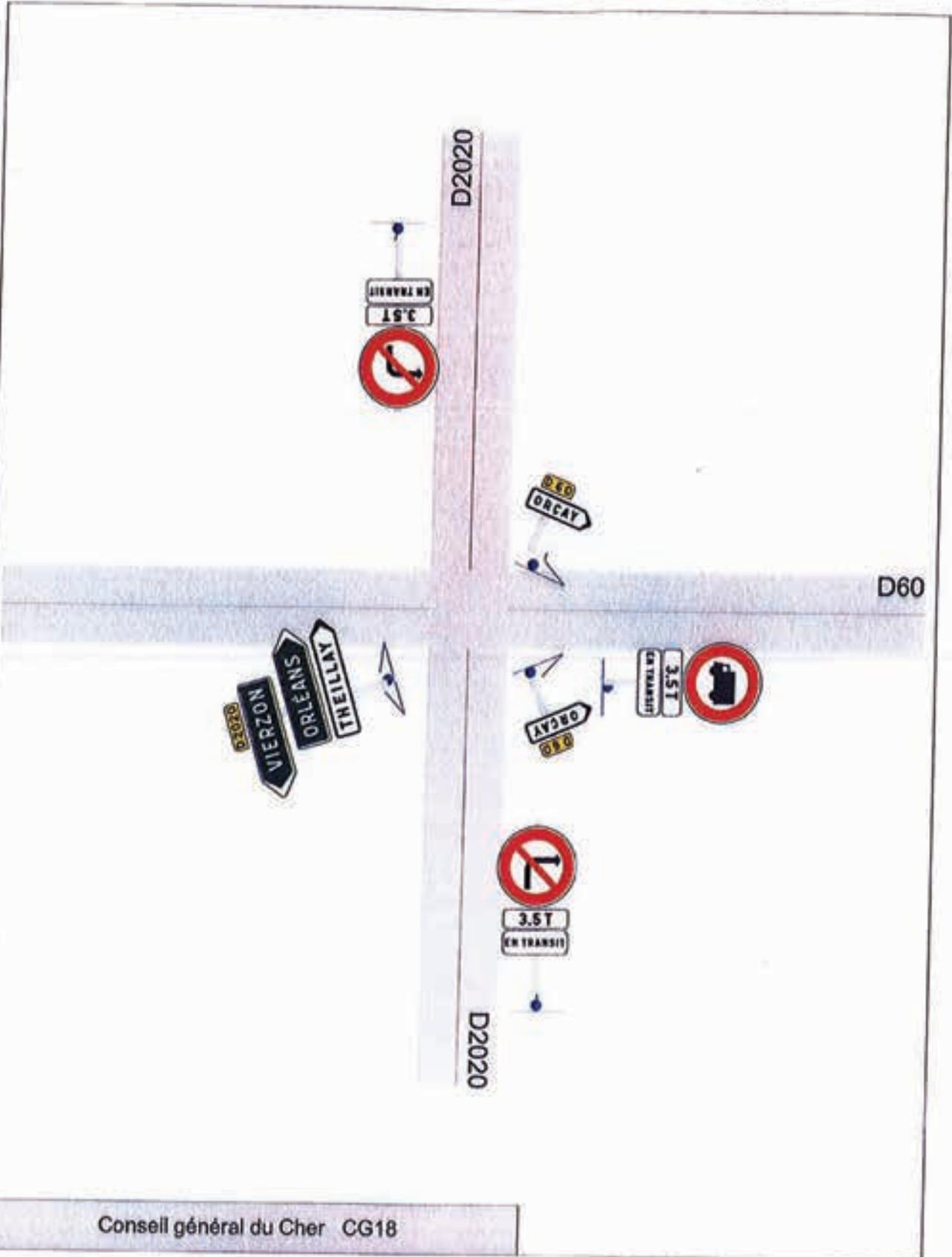
LEGENDE

- PERIMETRE DE LA ZONE DE LIVRAISON
- RD926 - SECTION A RESTRICTION DE CIRCULATION DES PL
- PROLONGEMENT RD926 LA CHAPELLE D'ANGILLON - LORRET
- AXES PRINCIPAUX
- AUTOROUTES
- LA LOIRE
- LIMITE DES COMMUNES DE LIVRAISON

SDOCT05V011 N° de Bureau 2013-D0502-14 -révisé le 2013

Echelle : 1 : 100 000 km

DR - SDR - CD
Domaine Urbain-Exploitation
La 05 - 02 - 2018



Projet : Juin 2017 Carrefour : D2020 D60 n1 Ensemble : Ensemble#3	19/9/2018
	1/15



Conseil général du Cher CG18	Rétro-réflexion : Classe II
	Pression du vent : 130 daN / m ²
	Gamme :
	Nombre d'exemplaires : 1



	Rétro-réflexion : Classe II
	Pression du vent : 130 daN / m ²
	Gamme :
Conseil général du Cher CG18	Nombre d'exemplaires : 1



Rétro-réflexion : Classe II

Pression du vent : 130 daN / m²

Gamme :

Conseil général du Cher CG18

Nombre d'exemplaires : 1

**Centre de gestion
de la route Est**
Rue du 11-novembre 1918
18600 Sancoins

Mèl : routes.est@departement18.fr
Fax : 02.48.74.94.14
Tél : 02.48.72.79.86

ARRETE DU 13 NOV. 2018

Fixant le régime de priorité à l'intersection
entre la voie communale rue de la place
du 19 mars et la RD48 au PR 18+887
sur le territoire de la commune de PRECY

Arrêté n° : E18876AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Le Maire de PRECY

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 3ème partie (intersections et régimes de priorité), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 148/2018 du 4 juin 2018, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à certains de ses collaborateurs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité au carrefour entre la Rd 48 au PR 18+887 et la VC rue de la place du 19 mars, sur le territoire de la commune de PRECY .

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETENT

ARTICLE 1

Les usagers de la route circulant sur la VC rue de la place du 19 Mars et abordant le carrefour avec la RD 48 au PR 18+887 sont tenus de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant sur D48

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 3ème partie (régime de priorité) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures réglementant la priorité à l'intersection définie ci-dessus sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 5

le directeur des routes,
le maire de PRECY,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
le chef du centre de gestion de la route Est,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
sont destinataires d'une copie pour information.

Le Maire de PRECY,



Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,

Le directeur des routes


Michel GOUTTEBESSIS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des arrêtés temporaires de circulation et des permissions de voirie. Les destinataires des données sont les communes, les préfectures, les services de secours et les gendarmeries concernées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au "Correspondant Informatique et Libertés - Conseil départemental - 1, Place Marcel Plesant - CS N° 30322 - 18023 Bourges CEDEX".

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification.

PUBLIÉ LE : 13 NOV. 2018

**Centre de gestion
de la route Ouest**

Quai du Bassin
18100 Vierzon

Tél : 02.48.51.98.59
Fax : 02.48.51.98.60

Mèl : routes.ouest@departement18.fr .

ARRETE DU 28 NOV. 2018

Fixant le régime de priorité à l'intersection
entre la RD35 au PR52+434
avec pré-signal au PR35+484
et la RD107
sur le territoire de la commune de
MEHUN-SUR-YEVRE

Arrêté n° : O181503AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Le Maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 3ème partie (intersections et régimes de priorité), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 148/2018 du 4 juin 2018, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à certains de ses collaborateurs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il est nécessaire de modifier le régime de priorité au carrefour entre la RD35 au PR52+434, avec pré-signal au PR35+484, et la RD107, sur le territoire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETEM

ARTICLE 1

Les usagers de la route circulant sur la RD35 au PR52+434, avec pré-signal au PR35+484, et la RD107, et abordant le carrefour avec la RD107 sont tenus de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD107.

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 3ème partie (régime de priorité) du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures règlementant la priorité à l'intersection définie ci-dessus sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 5

le directeur des routes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
le chef du centre de gestion de la route Ouest,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,**

Le directeur des routes

Michel GOLDENBERG

**Le Maire
de MEHUN-SUR-YEVRE,**



Le Maire
Louis SZAIAK

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des arrêtés temporaires de circulation et des permissions de voirie. Les destinataires des données sont les communes, les préfetures, les services de secours et les gendarmeries concernées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au "Correspondant Informatique et Libertés - Conseil départemental 1, Place Marcel Poincaré - CS N° 30322 - 18023 Bourges CÉDEX".

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification.



**Centre de gestion
de la route Est**

Rue du 11 novembre 1918
18600 Sancoins

Tél : 02.48.74.94.96
Fax : 02.48.74.94.14

Mèl : routes.est@departement18.fr

ARRETE DU 19 DEC. 2018

portant modification de la vitesse à 70 km/h
sur la RD71
Commune de AVORD

Arrêté n° : E181019AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4ème partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 148/2018 du 4 juin 2018, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à certains de ses collaborateurs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il est nécessaire de modifier la vitesse de tous les véhicules à 70 km/h sur la RD71 du PR24+000 au PR24+550, sur le territoire de la commune de AVORD.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est modifiée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD71 du PR24+000 au PR24+550, sur le territoire de la commune de AVORD.

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4ème partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

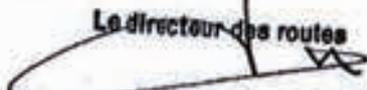
ARTICLE 5

le directeur des routes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
le chef du centre de gestion de la route Est,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
la directrice départementale des territoires du Cher,
le responsable du SAMU,
le maire de AVORD,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,**

Le directeur des routes


Michel GOUTTEBESSIE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des arrêtés temporaires de circulation et des permissions de voirie. Les destinataires des données sont les communes, les préfectures, les services de secours et les gendarmeries concernées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au "Correspondant Informatique et Libertés - Conseil départemental - 1, Place Marcel Plaisant - CS N° 30322 - 18023 Bourges CEDEX".

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Centre de gestion
de la route Nord**

1 Chemin des Groseilles
18220 Les Aix-d'Angillon

Tél : 02.48.27.54.51

Fax : 02.48.27.50.64

Mèl : routes.nord@departement18.fr

ARRETE DU 20 DEC. 2018

Fixant le sens de circulation
par panneaux B15 / C18
sur la RD55 du PR20+020 au PR20+070
sur le territoire de la commune de

LE NOYER

Arrêté n° : N181298AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4ème partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 148/2018 du 4 juin 2018, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à certains de ses collaborateurs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il est nécessaire de réglementer le sens de circulation, par panneaux B15 / C18, sur la RD55 du PR20+020 au PR20+070, sur le territoire de la commune de LE NOYER.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

Les usagers de la route, circulant sur la RD55 dans le sens Le Noyer vers La Chapelotte, auront la priorité sur les usagers circulant en sens inverse.

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4ème partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ARTICLE 5

le directeur des routes,
le chef du centre de gestion de la route Nord,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le maire de LE NOYER,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes,**

Le directeur des routes

Michel GOUTTEBESSIS
Michel GOUTTEBESSIS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des arrêtés temporaires de circulation et des permissions de voirie. Les destinataires des données sont les communes, les préfetures, les services de secours et les gendarmeries concernées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au "Correspondant Informatique et Libertés - Conseil départemental - 1, Place Marcel Plaisant - CS N° 30322 - 18023 Bourges CEDEX".

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification.

PUBLIÉ LE : 20 DEC. 2018

Page 2 / 2

**Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
1 place Marcel Plaisant,
CS 30322 - 18023 Bourges cedex,
et communiqués sur demande écrite.**

Directeur de la publication : Michel AUTISSIER

dépôt légal : 1^{er} trimestre 2019